



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°21-2016-055

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2016-11-07-004 - Décision n° DOS/ASPU/175/2016 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « PHARMERY'S » du 1 rue Musette au 34 avenue Jean Jaurès au sein de la commune de Dijon (21 000) (3 pages) Page 5

CHU Dijon Bourgogne

21-2016-10-14-007 - DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (2 pages) Page 9

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2016-11-02-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/482148889 - SARL ESPACES VERTS - ENTRETIEN (2 pages) Page 12

21-2016-11-02-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/524305323 - SARL SERVICES LEASH (2 pages) Page 15

21-2016-11-02-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/533604740 - Mme DA COSTA Isabel - PERFECT CLEAN SERVICES (2 pages) Page 18

21-2016-11-07-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/822089959 - M. BROSSARD Christian (2 pages) Page 21

21-2016-11-07-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/822442000 - NATHALIE SERVICE (2 pages) Page 24

21-2016-11-02-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/822621306 - Mme RACT-MUGNEROT Yolande - AMICO (2 pages) Page 27

21-2016-11-02-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/823027768 - Mme ROUSSELET Nadine - ROUSSELET PAYSAGE (2 pages) Page 30

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Côte-d'Or

21-2016-10-10-003 - Schéma départemental de la domiciliation de Côte d'Or 2016-2018 (27 pages) Page 33

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-11-02-008 - Arrêté préfectoral n° 1298 autorisant Madame Christine MICHELIN à cesser l'exploitation de son établissement d'enseignement auto-école des Chilènes situé à Beaune, en date du 31 octobre 2016. (2 pages) Page 61

21-2016-11-03-001 - AP n° 1289 désignant les sections des rivières Seine, Laigne, Coquille et Ource sur lesquelles l'exercice du droit de pêche est attribué gratuitement pour une durée de 5 ans. (4 pages) Page 64

21-2016-11-03-002 - AP n° 1290 du 3 nov 2016 désignant les sections de la rivière Tille sur lesquelles l'exercice du droit de pêche est attribué gratuitement pour une durée de cinq ans. (4 pages) Page 69

21-2016-11-07-003 - Arrêté préfectoral n° 1294/DT du 7 novembre 2016 fixant le prix des vins pour la récolte 2015 devant servir de base au calcul des fermages dans le département de la Côte d'Or (4 pages)	Page 74
21-2016-11-02-007 - Arrêté préfectoral n° 1297 autorisant Mme MICHELIN CHRISTINE à cesser l'exploitation de son établissement d'enseignement auto-école des Chilènes situé à Nolay, en date du 31 octobre 2016. (2 pages)	Page 79
21-2016-10-26-003 - Arrêté préfectoral n°1285 DDT constatant la modification des minima et maxima des prix des fermages des baux conclus à compter du 1er octobre 2016 (4 pages)	Page 82
DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine	
21-2016-10-27-005 - CONVENTION D UTILISATION n° 021-2011-0047 - DEFENSE-Zone technique GRANGES HAUTES-AUXONNE (6 pages)	Page 87
21-2016-10-26-005 - CONVENTION D UTILISATION 021-2010-0018 DDT 21-ANTENNE BEAUNE (6 pages)	Page 94
21-2016-10-26-006 - CONVENTION D UTILISATION 021-2014-0097 DDT 21 57 RUE DE MULHOUSE DIJON (8 pages)	Page 101
21-2016-10-26-004 - CONVENTION D UTILISATION 021-2016-0122 DDT21 - ANTENNE MONTBARD (6 pages)	Page 110
21-2016-11-02-006 - CONVENTION D UTILISATION n° 021-2013-0082 - DIVERS TERRAINS CAMPUS DIJON (5 pages)	Page 117
21-2016-10-27-004 - Convention d'utilisation 021-2011-0048 DEFENSE -QUARTIER BONAPARTE- AUXONNE (6 pages)	Page 123
21-2016-10-26-002 - Convention d'utilisation n° 021-2016-0128 - CENTRE DE FORMATION FENAY (6 pages)	Page 130
Préfecture de la Côte-d'Or	
21-2016-11-04-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1291/SG du 04 novembre 2016 donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels 307-216-218-232-172-119-122-148-309-723-832-833-111-104-112-129-333-209-181-207-161-754-155-217 des fonds européens et des recettes non fiscales. (15 pages)	Page 137
21-2016-11-04-002 - Arrêté préfectoral n° 1292 du 4 novembre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Seurre (2 pages)	Page 153
21-2016-11-04-001 - Arrêté préfectoral portant cessibilité et institution, au profit de GRTgaz, de servitudes légales sur certaines communes de Côte d'Or concernées par la construction de la canalisation de transport de gaz naturel dite "Artère du Val de Saône" (4 pages)	Page 156
Sous-préfecture de Montbard	
21-2016-07-05-002 - Arrêté préfectoral portant arrêt de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de Viserny (2 pages)	Page 161
21-2016-11-03-004 - Arrêté préfectoral portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Semur en Auxois et modification des statuts (2 pages)	Page 164

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2016-11-07-004

Décision n° DOS/ASPU/175/2016 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « PHARMERY'S » du 1 rue Musette au 34 avenue Jean Jaurès au sein de la commune de Dijon (21 000)

Décision n° DOS/ASPU/175/2016

rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « PHARMERY'S » du 1 rue Musette au 34 avenue Jean Jaurès au sein de la commune de Dijon (21 000).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande confirmative, en date du 11 juillet 2016, présentée par Monsieur Romaric MILLOT, pharmacien, représentant de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « PHARMERY'S », en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 rue Musette à DIJON (21 000), au 34 avenue Jean Jaurès de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 12 juillet 2016 ;

VU la saisine du Préfet, représentant de l'Etat dans le département de la Côte d'Or, en date du 20 juillet 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 05 septembre 2016 ;

VU l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de Côte d'Or le 15 septembre 2016 ;

VU la saisine du représentant, dans le département de la Côte d'Or, de l'Union nationale des pharmacies de France, en date du 20 juillet 2016 ;

VU la saisine de la représentante, dans le département de la Côte d'Or, de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France, en date du 20 juillet 2016 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que Monsieur Romaric MILLOT sollicite un transfert au sein de la commune de Dijon où il est déjà installé ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'identifier les quartiers d'origine et d'accueil des officines de pharmacie par leur unité humaine et géographique et par l'existence de frontières naturelles (larges espaces non bâtis, cours d'eau, autres...) ou urbaines (voies ferrées, voies routières, autres...) qui en délimitent les contours ;

Considérant que les officines de pharmacie les plus proches de l'emplacement d'origine de celle de monsieur Romaric MILLOT sont situées à moins de 150 mètres, et assurent donc la desserte de la population de ce quartier ;

Considérant que l'adresse envisagée pour l'implantation de l'officine de Monsieur Romaric MILLOT se situe au sein d'un quartier délimité au nord par le canal de Bourgogne (quai Charcot), à l'est par une voie ferrée (ligne SNCF Paris – Lyon), à l'ouest par la route départementale 122 et au sud par la route nationale 5 ;

Considérant qu'en cas de transfert, la population à prendre en compte pour apprécier si ses besoins en médicaments sont couverts de façon optimale n'est pas celle issue du dernier recensement ; l'autorité administrative peut considérer toute évolution plus récente portée à sa connaissance et suffisamment avérée ;

Considérant que la population résidente du quartier d'accueil sollicité par Monsieur Romaric MILLOT, lequel s'inscrit dans le périmètre du futur éco-quartier dijonnais « Arsenal », s'élevait environ à 1580 personnes en septembre 2016 suivant le RLI 2016 (répertoire des immeubles localisés) ;

Considérant que par courrier électronique, en date du 1^{er} septembre 2016, la mission observatoire et prospective du pôle éco-urbanisme et aménagement urbain du Grand Dijon informait le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté qu'aucun nouveau permis de construire n'avait été déposé pour le futur éco-quartier dijonnais « Arsenal » au second semestre 2016 ;

Considérant ainsi que la population actuelle et prévisionnelle au sein du quartier d'accueil sollicité par Monsieur Romaric MILLOT **n'est toujours pas significativement suffisante pour justifier l'implantation d'une officine supplémentaire** ;

Considérant que si le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique, les conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du même code, relatives à l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert, ne sont toujours pas remplies.

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de transfert de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « PHARMERY'S » de l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 rue Musette à DIJON (21 000), au 34 avenue Jean Jaurès de la même commune, est rejetée.

Article 2 : Le directeur de l'Organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au représentant de la S.A.R.L. « PHARMERY'S » et une copie sera adressée :

- au Préfet du département de la Côte d'Or ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 07 novembre 2016

le directeur général,

Signé

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la région Bourgogne – Franche-Comté et du département de la Côte d'Or.

CHU Dijon Bourgogne

21-2016-10-14-007

**DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES**



Centre Hospitalier Universitaire **Dijon**

LL/RG

DELEGATION de SIGNATURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

(annule et remplace celle du 28 avril 2016)

Elisabeth BEAU,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu le décret du Président de la République de nomination en date du 15 novembre 2013 publié au Journal Officiel le 20 novembre 2013,

donne délégation aux personnes ci-après désignées pour signer en mes nom et place les pièces suivantes :

- **Documents ayant trait à la gestion et à l'administration du personnel non médical, y compris les décisions disciplinaires :**
 - Madame **Lucie LIGIER**
 - et en cas d'empêchement de celle-ci à Monsieur **Raphaël GRUAU**
 - et en cas d'empêchement de celui-ci, à Monsieur **Philippe GORILLOT**, Madame **Chloé KIMPE**, Monsieur **Vincent MARX**, Madame **Nadine ROUX-THEVENIAUD**, Madame **Delphine SIBELLA**, Monsieur **Etienne TOURNIER**
 - et en cas d'empêchement de ceux-ci à Madame **Anne-Lucie BOULANGER**

- **Engagements et liquidations relatifs aux marchés d'intérim, marchés d'assurance « accident du travail et maladies professionnelles du personnel non médical » et marchés de formation :**
 - Madame **Lucie LIGIER**
 - et en cas d'empêchement de celle-ci à Monsieur **Philippe GORILLOT**, Madame **Chloé KIMPE**, Monsieur **Vincent MARX**, Madame **Nadine ROUX-THEVENIAUD**, Madame **Delphine SIBELLA**, Monsieur **Etienne TOURNIER**
 - et en cas d'empêchement de ceux-ci à Madame **Anne-Lucie BOULANGER**

Dijon, le 14 octobre 2016

La Directrice Générale,

Elisabeth BEAU



Madame **LIGIER** signera :

Monsieur **GRUAU** signera :

Monsieur **GORILLOT** signera :

Madame **KIMPE** signera :

Monsieur **MARX** signera :

Madame **ROUX-THEVENIAUD** signera :

Madame **SIBELLA** signera :

Monsieur **TOURNIER** signera :

Madame **BOULANGER** signera :

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2016-11-02-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/482148889 - SARL
ESPACES VERTS - ENTRETIEN

PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte d'Or

Pôle 3^E

19 bis – 21 Boulevard Voltaire

B.P. 81110

21011 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Francine BÉDIAT

Courriel : francine.bediat@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.80.45.75.07

Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Monsieur Marc VIARDOT

SARL ESPACES VERTS - ENTRETIEN

Route de Rougemont

21490 BRETIGNY

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/482148889**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Directrice de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 25 octobre 2016 par M. Marc VIARDOT, gérant de la SARL ESPACES VERTS - ENTRETIEN dont le siège social est situé Route de Rougemont – 21490 BRETIGNY et enregistrée sous le n° SAP/482148889 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sur le territoire national pour les activités suivantes exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, non limité dans le temps, renouvelle l'arrêté préfectoral portant agrément simple des services à la personne délivré à la SARL ESPACES VERTS ENTRETIEN le 10 novembre 2011 sous le n° R/20/11/11/F/021/S/071 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 2 novembre 2016

Pour la Préfète de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2016-11-02-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/524305323 - SARL
SERVICES LEASH

PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ

Unité Départementale de la Côte d'Or

Pôle 3^E

19 bis – 21 Boulevard Voltaire

B.P. 81110

21011 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Francine BÉDIAT

Courriel : francine.bediat@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.80.45.75.07

Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Monsieur Hugues JARDIN

SARL SERVICES LEASH

Réseau AXEO SERVICES

30 rue Monge

21000 DIJON

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/524305323

Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Directrice de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 21 octobre 2016 par M. Hugues JARDIN, gérant de la SARL SERVICES LEASH – Réseau AXEO SERVICES - dont le siège social est situé 30 rue Monge – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/524305323 pour les activités suivantes :

Sur le territoire national pour les activités suivantes exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Assistance informatique à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) incluant garde malade sauf soins relevant d'actes médicaux.
- Coordination et délivrance des services SAP.

Sur le département de la Côte d'Or pour les activités suivantes exercées en mode prestataire relevant de l'autorisation du Conseil Départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 2 novembre 2016

Pour la Préfète de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2016-11-02-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/533604740 - Mme DA
COSTA Isabel - PERFECT CLEAN SERVICES

PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte d'Or

Pôle 3^E

19 bis – 21 Boulevard Voltaire

B.P. 81110

21011 DIJON CEDEX

Madame DA COSTA Isabel
PERFECT CLEAN SERVICES
20 rue Mathilde Rognon
21490 RUFFEY LES ECHIREY

Affaire suivie par : Francine BÉDIAT

Courriel : francine.bediat@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.80.45.75.07

Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/533604740**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Directrice de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 31 octobre 2016 par Mme Isabel DA COSTA en qualité de micro-entrepreneur représentant l'organisme PERFECT CLEAN SERVICES dont le siège social est situé 20 rue Mathilde Rognon – 21490 RUFFEY LES ECHIREY et enregistrée sous le n° SAP/533604740 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sur le territoire national pour les activités suivantes exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.
- Livraison de repas à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, non limité dans le temps, renouvelle l'arrêté préfectoral portant agrément simple des services à la personne délivré initialement à l'organisme PERFECT CLEAN SERVICES le 10 novembre 2011 sous le n° N/10/11/11/F/021/S/070 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 2 novembre 2016

Pour la Préfète de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2016-11-07-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/822089959 - M.
BROSSARD Christian

PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte d'Or

Pôle 3^E

19 bis – 21 Boulevard Voltaire

B.P. 81110

21011 DIJON CEDEX

Monsieur BROSSARD Christian

44 rue de Jouvence

21000 DIJON

Affaire suivie par : Francine BÉDIAT

Courriel : francine.bediat@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.80.45.75.07

Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/822089959**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Directrice de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 25 octobre 2016 par M. BROSSARD Christian en qualité de micro-entrepreneur représentant l'organisme BROSSARD Christian dont le siège social est situé 44 rue de Jouvence – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/822089959 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sur le territoire national pour les activités suivantes exercées en mode prestataire et :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 7 novembre 2016

Pour la Préfète de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2016-11-07-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/822442000 -
NATHALIE SERVICE

PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte d'Or

Pôle 3^E

19 bis – 21 Boulevard Voltaire

B.P. 81110

21011 DIJON CEDEX

Madame DUBOIS Nathalie

NATHALIE SERVICE

4 rue de la Paix

21130 AUXONNE

Affaire suivie par : Francine BÉDIAT

Courriel : francine.bediat@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.80.45.75.07

Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/822442000**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Directrice de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 23 octobre 2016 par Mme DUBOIS Nathalie en qualité d'entrepreneur individuel représentant l'organisme NATHALIE SERVICE dont le siège social est situé 4 rue de la Paix – 21130 AUXONNE et enregistrée sous le n° SAP/822442000 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sur le territoire national pour les activités suivantes exercées en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 7 novembre 2016

Pour la Préfète de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2016-11-02-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/822621306 - Mme
RACT-MUGNEROT Yolande - AMICO

PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte d'Or

Pôle 3^E

19 bis – 21 Boulevard Voltaire

B.P. 81110

21011 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Francine BÉDIAT

Courriel : francine.bediat@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.80.45.75.07

Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Madame RACT-MUGNEROT Yolande

AMICO – Services à la personne

6 rue Marguerite Durand

21000 DIJON

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/822621306**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Directrice de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 26 septembre 2016 par Mme RACT-MUGNEROT Yolande, en qualité de micro-entrepreneur représentant l'organisme AMICO – Services à la personne dont le siège social est situé 6 rue Marguerite Durand - 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/822621306 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sur le territoire national pour les activités suivantes exercées en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile.
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 2 novembre 2016

Pour la Préfète de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2016-11-02-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/823027768 - Mme
ROUSSELET Nadine - ROUSSELET PAYSAGE

PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte d'Or

Pôle 3^E

19 bis – 21 Boulevard Voltaire

B.P. 81110

21011 DIJON CEDEX

Madame ROUSSELET Nadine

ROUSSELET PAYSAGE

15 ruelle de Boutot

21210 SAULIEU

Affaire suivie par : Francine BÉDIAT

Courriel : francine.bediat@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.80.45.75.07

Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/823027768**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Directrice de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 14 octobre 2016 par Mme ROUSSELET Nadine en qualité de micro-entrepreneur représentant l'organisme ROUSSELET PAYSAGE dont le siège social est situé 15 ruelle de Boutot – 21210 SAULIEU et enregistrée sous le n° SAP/823027768 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sur le territoire national pour les activités suivantes exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 2 novembre 2016

Pour la Préfète de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

21-2016-10-10-003

Schéma départemental de la domiciliation de Côte d'Or
2016-2018



PRÉFET DE LA COTE D'OR

**SCHEMA DEPARTEMENTAL
DE LA DOMICILIATION
DE COTE D'OR
2016-2018**



30 Septembre 2016

1/27

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I- LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA DOMICILIATION

- I.1- Les bases légales et réglementaires de droit commun
- I.2- Quelques textes spécifiques

II- ELEMENTS DE DIAGNOSTIC DEPARTEMENTAL

- II.1- Les acteurs sur le territoire
 - II.1.1- Les organismes domiciliataires
 - II.1.2- Adéquation de l'offre et des besoins
- II.2- Les publics concernés
 - II.2.1- Approche quantitative
 - II.2.2- Profils des demandeurs
- II.3- La coordination
 - II.3.1- Du dispositif
 - II.3.2- Des acteurs
 - II.3.3- Identification des forces et faiblesses

III- ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET ACTIONS RETENUES

III.1- Orientations stratégiques retenues

Orientation 1 : L'adéquation entre l'offre et le besoin de service de domiciliation et sa bonne répartition territoriale.

Orientation 2 : L'harmonisation des pratiques pour améliorer la qualité du service de la domiciliation.

Orientation 3 : Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

III.2- Actions prioritaires

IV- Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du schéma

ANNEXES

1 : GLOSSAIRE DES SIGLES UTILISES DANS LE SCHEMA

2 : FICHES ACTION

INTRODUCTION

Dans le système juridique français, de nombreux droits civils et sociaux supposent que leur titulaire dispose d'un domicile. Or le domicile est une notion juridique totalement indépendante du titre d'occupation. Aux termes de l'article 102 alinéa 1 du code civil, il est défini comme le lieu où la personne « *a son principal établissement* ».

En pratique, pour définir un lieu comme étant le domicile d'une personne physique, les éléments pris en considération doivent démontrer l'intention de résidence stable.

Dès lors, cette notion est susceptible de poser des difficultés aux personnes dépourvues de résidence stable pour lesquelles il est nécessaire de mettre en place une domiciliation administrative.

La domiciliation permet à ces personnes, qui ne disposent pas d'une adresse stable leur permettant de recevoir et consulter leur courrier de façon constante, d'accéder à des droits et des prestations.

A ce titre, elle est un élément essentiel de la lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

C'est pourquoi le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 par le Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE) a confié aux préfets la coordination de l'action des structures chargées de la domiciliation et l'établissement, en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs, d'un schéma départemental de la domiciliation.

Le présent schéma départemental établi en concertation avec les acteurs locaux et sous la coordination du préfet de région, a pour objectifs de rappeler les fondements juridiques de la domiciliation (I), de poser un diagnostic de cette activité en Côte d'Or (II) afin de fixer les orientations stratégiques et les actions à entreprendre (III) pour assurer la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire et le bon fonctionnement du service.

Il constituera une annexe au Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

I- LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA DOMICILIATION

Le droit de la domiciliation a connu des réformes successives. Aux dispositions légales et réglementaires de droit commun s'ajoutent des textes spécifiques à certains publics.

I.1- Les bases légales et réglementaires de droit commun

Le droit commun de la domiciliation résulte :

- de l'article 102 alinéa 2 du code civil aux termes duquel « *Le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles.* »

- de l'article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel « Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. »

Les modalités de l'élection de domicile ainsi que **les modalités d'agrément, de contrôle et d'évaluation des organismes** y procédant résultent des dispositions des articles L.264-2 à 10 complétés par les articles D.264-1 à 3, R. 264-4 et D.264-5 à 15 du code de l'action sociale. Ils ont été modifiés par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et 3 décrets en date du 19 mai 2016.

L'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable précise l'ensemble des procédures à mettre en œuvre. Elle abroge la circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Ces dispositions de droit commun s'appliquent en particulier :

- **aux gens du voyage :**

Au titre de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixe depuis plus de six mois et exerçant une activité ambulante, communément appelées « gens du voyage », doivent faire le choix d'une commune de rattachement. Aux termes de l'article 10 de la loi, ce rattachement produit les effets attachés au domicile en ce qui concerne :

- « la célébration du mariage ;
- l'inscription sur la liste électorale, sur la demande des intéressés, après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune,
- l'accomplissement des obligations fiscales
- l'accomplissement des obligations prévues par les législations de sécurité sociale et la législation de l'aide aux travailleurs sans emplois
- l'obligation du service national »

Cela étant, les dispositions de droit commun sont également applicables aux gens du voyage qui peuvent disposer d'une résidence stable et, en pratique, correspondent aujourd'hui davantage au mode de vie de ces personnes.

A ce titre, le CCAS ou l'organisme de domiciliation choisi peut être celui de la commune de rattachement ou celui d'une autre commune.

- **aux mineurs :**

Aux termes de l'article 108-2 du code civil : « *Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère.*

Si les père et mère ont des domiciles distincts, il est domicilié chez celui des parents avec lequel il réside. »

Les enfants mineurs des familles sans résidence stable relèvent en conséquence du droit commun par rattachement à leurs parents.

Néanmoins les mineurs de plus de 16 ans, sans résidence stable, étant susceptible de prétendre en droit propre à certaines prestations sociales, relèvent du droit commun à titre individuel.

- **aux personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle :**

Aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991, modifié par la loi 2015-925 du 29 juillet 2015 :

« L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, mis en examen, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2 et, L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code.

Devant la Cour nationale du droit d'asile, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement en France. »

Pour bénéficier de ce droit, les personnes mentionnées, à l'exception des demandeurs d'asile hébergés en CADA, relèvent du droit commun de la domiciliation.

- **Les personnes bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat :**

L'article L.251-1 du code de l'action sociale et des familles confère le droit à l'aide médicale de l'Etat à :

- tout étranger résidant en France depuis plus de trois mois et dont les ressources ne dépassent pas un plafond réglementaire
- toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie sous réserve d'une décision individuelle du ministre chargé de l'action sociale
- toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, si son état de santé le justifie

Pour accéder à ce droit, ces personnes relèvent de **l'article L.252-2 du code de l'action sociale et des familles** aux termes duquel « *Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 251-1, qui ont droit à l'aide médicale de l'Etat et se trouvent sans domicile fixe, doivent, pour bénéficier de cette aide, élire domicile dans les conditions prévues au chapitre IV du présent livre II* » (droit commun de la domiciliation).

I.2- Textes spécifiques à certaines catégories de personnes:

Des textes spécifiques concernent :

- **Les majeurs sous mesure de protection juridique :**

Aux termes de l'article 108-3 du code civil : « *Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur.* »

Cette disposition ne s'applique qu'aux seuls majeurs sous tutelle. Les personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire de protection (curatelle ou mandat spécial) relèvent du droit commun.

- **Les demandeurs d'asile sans résidence stable :**

L'article L. 264-10 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les règles relatives à la domiciliation généraliste ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les demandeurs d'asile relèvent principalement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment **des articles R.744-1 à 4** qui précisent les modalités de l'élection de domicile des demandeurs d'asile par les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) :

- **l'article L.744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile** (en vigueur au 1^{er} novembre 2015) aux termes duquel « *Le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L. 744-3, ni d'un domicile stable bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* »
- **l'article R.744-1 alinéa 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile** aux termes duquel « *Ces lieux d'hébergement [les centres d'accueil des demandeurs d'asile] valent élection de domicile pour les demandeurs d'asile qui y sont hébergés.* »

Ces organismes remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une durée d'un an renouvelable.

- **Les personnes incarcérées :**

Les personnes incarcérées peuvent en théorie prétendre au droit commun de la domiciliation, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération.

Toutefois, en pratique, une convention de partenariat est alors nécessaire entre le centre pénitentiaire et un CCAS ou un organisme agréé car la plupart des personnes incarcérées ne peuvent pas sortir de l'établissement pour chercher leur courrier.

La domiciliation auprès des services de droit commun doit être privilégiée. A titre subsidiaire, pour éviter toute rupture de droits, les personnes incarcérées relèvent, pendant le temps de leur détention de l'article 30 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 modifié par la loi n°2014-896 du 15 août 2014.

Aux termes de cet article : « *Les personnes détenues peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire :*

1° Pour l'exercice de leurs droits civiques, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile personnel. Avant chaque scrutin, le chef d'établissement organise avec l'autorité administrative compétente une procédure destinée à assurer l'exercice du vote par procuration ;

2° Pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés à l'article L. 121-1 et L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de leur incarcération ou ne peuvent en justifier ;

3° Pour faciliter leurs démarches administratives. »

Les mineurs (de 13 à 18 ans) incarcérés sont domiciliés au lieu de résidence des personnes exerçant l'autorité parentale. Il n'y a donc pas lieu de les domicilier à l'établissement pénitentiaire.

II- ELEMENTS DE DIAGNOSTIC DEPARTEMENTAL

II.1- Les acteurs sur le territoire :

II.1.1- Les organismes domiciliataires :

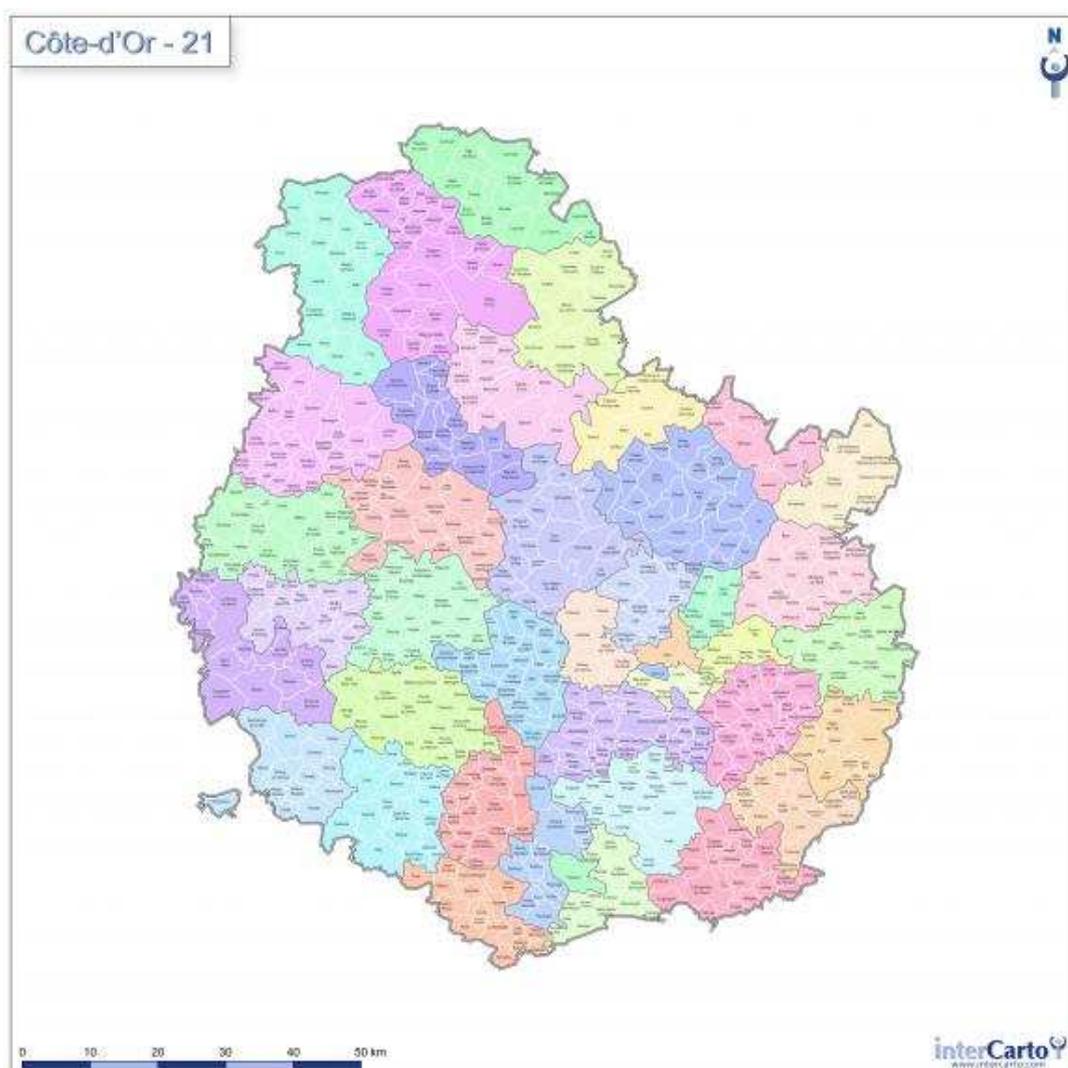
- **Les CCAS et les CIAS :**

Les CCAS et les CIAS ont l'obligation de proposer un dispositif de domiciliation, ce qui représente un potentiel de 707 CCAS et CIAS domiciliataires. Dans la pratique, très peu de CCAS et CIAS sont sollicités par des demandeurs ;

12 CCAS ont communiqué leur activité de domiciliation, dont 9 ont procédé à des domiciliations en 2015 :

- Auxonne (7 domiciliations effectuées en 2015)
- Beaune (40 domiciliations)
- Chevigny-Saint-Sauveur (4 domiciliations)
- Dijon (181 domiciliations)
- Fontaine-lès-Dijon (0 domiciliation)
- Genlis (0 domiciliation)
- Longvic (15 domiciliations)
- Marsannay-la-Côte (1 domiciliation)
- Nuits-Saint-Georges (2 domiciliations)
- Quetigny (3 domiciliations)
- Saint-Apollinaire (0 domiciliation)
- Semur-en-Auxois (8 domiciliations)
- Talant (2 domiciliations)

Cartographie des CCAS concernés



- **Les organismes agréés :**

A ce jour, trois organismes sont agréés par le préfet de département :

L'Association Dijonnaise d'Entraide des Familles Ouvrières (ADEFO), qui gère 3 CHRS dont le CHRS Sadi Carnot sis 2, rue Sadi carnot à 21000 DIJON.

Cette association domiciliait **184 personnes** au 31 décembre 2015.

L'association Solidarités Femmes 21, qui gère un service d'accueil, écoute et accompagnement social et juridique destinées aux femmes victimes de violences, sis 2 rue des Corroyeurs à 21000 Dijon

Cette association domiciliait **19 personnes** au 31 décembre 2015.

Par le passé, la Croix-Rouge Française a été agréée mais n'a pas renouvelé sa demande en raison de l'absence de demande de domiciliation auprès de ses services.

Les deux associations ADEFO et Solidarité femmes sont agréées pour l'ensemble des prestations sociales.

Enfin l'association COALLIA, qui gère des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en Côte d'Or et la PADA de Dijon sise 36, rue de Bourgogne à 21121 Fontaine-lès-Dijon, est agréée pour la domiciliation des demandeurs d'asiles non hébergés en CADA.

Cette association domiciliait **220 personnes** au 31 décembre 2015.

II.1.2- Adéquation de l'offre et des besoins :

Il apparaît donc que l'offre de domiciliation est très concentrée sur le territoire de Dijon et son agglomération.

Cette situation s'explique vraisemblablement par l'attrait, pour les personnes sans domicile stable, des services et opportunités présents sur l'agglomération.

Les services sociaux des CCAS ou des agences du Conseil départemental ne faisant pas état d'une demande insatisfaite sur le reste du territoire départemental, l'offre de domiciliation apparaît adaptée aux besoins. Néanmoins, le dispositif nécessiterait d'être mieux connu par les CCAS de l'ensemble des communes, pour leur permettre de répondre à une éventuelle demande.

II.2- Les publics concernés :

II.2.1- Approche quantitative :

Au titre de l'année 2015, les services de la DDCS ont réceptionné 14 rapports d'activité concernant 11 CCAS et 3 associations.

Il en ressort que le nombre de domiciliations en cours au 31 décembre 2015 est de 610 (hors gens du voyage et AME) :

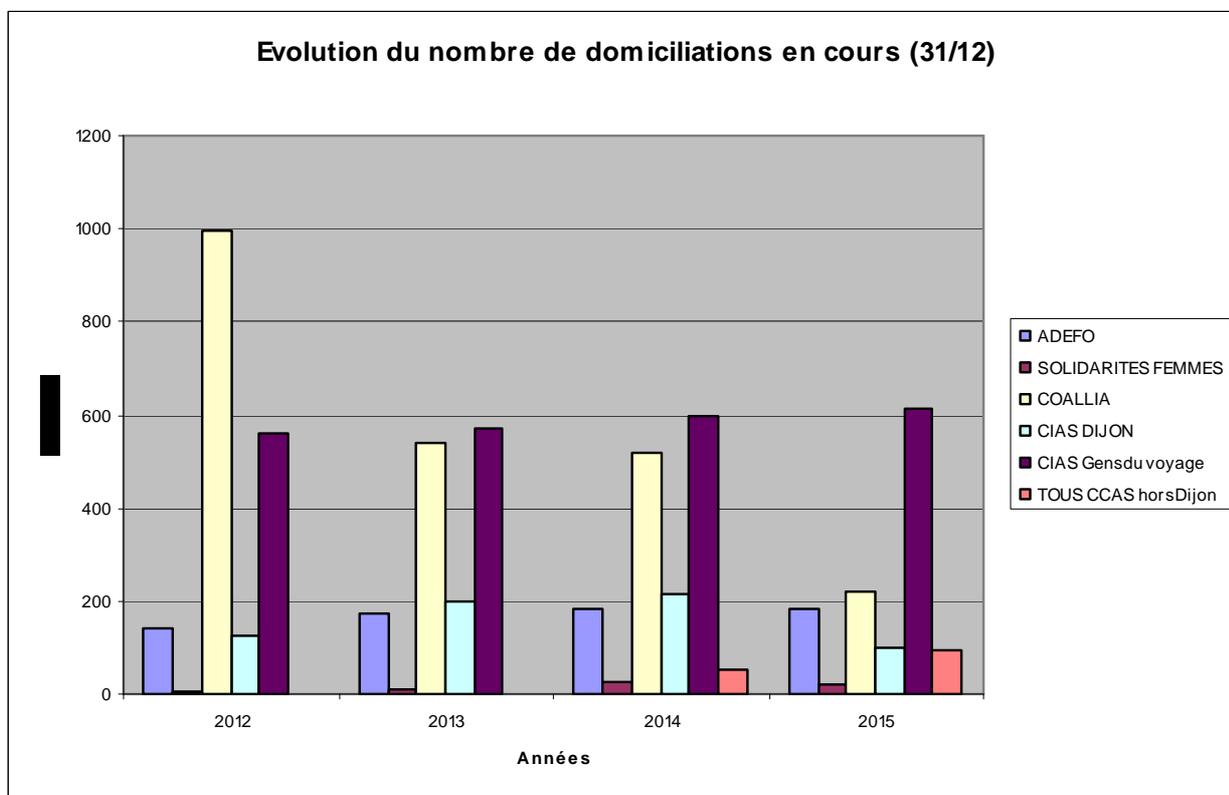
- COALIA : 220 domiciliations
- ADEFO : 184 domiciliations
- Solidarité Femmes : 19 domiciliations
- Auxonne : 2 domiciliations
- Beaune : 52 domiciliations
- Chevigny-Saint-Sauveur : 4 domiciliations

- Dijon : 95 domiciliations (auxquelles s'ajoutent 612 personnes, majeurs et ayant-droits, domiciliées en tant que gens du voyage et 7 personnes au titre de l'AME)
- Fontaine-lès-Dijon : 0 domiciliation
- Genlis : 0 domiciliation
- Longvic : 11 domiciliations
- Marsannay-la-Côte : 1 domiciliation
- Nuits-Saint-Georges : 6 domiciliations
- Quetigny : 4 domiciliations
- Saint-Apollinaire : 0 domiciliation
- Semur-en-Auxois : 10 domiciliations
- Talant : 2 domiciliations

A partir des rapports d'activités et autres données réceptionnées mais non exhaustives, il apparaît que le nombre de domiciliations évolue en légère hausse, à l'exception de la domiciliation des demandeurs d'asile qui connaît des variations particulières compte tenu de la spécificité du public accueilli.

Nombre de domiciliations en cours (31/12)

	2012	2013	2014	2015
ADEFO	140	174	182	184
SOLIDARITES FEMMES	6	9	25	19
COALLIA	997	541	518	220
CCAS DIJON	125	198	214	102
CCAS Gens du voyage	562	571	595	612
TOUS CCAS hors Dijon			51	92



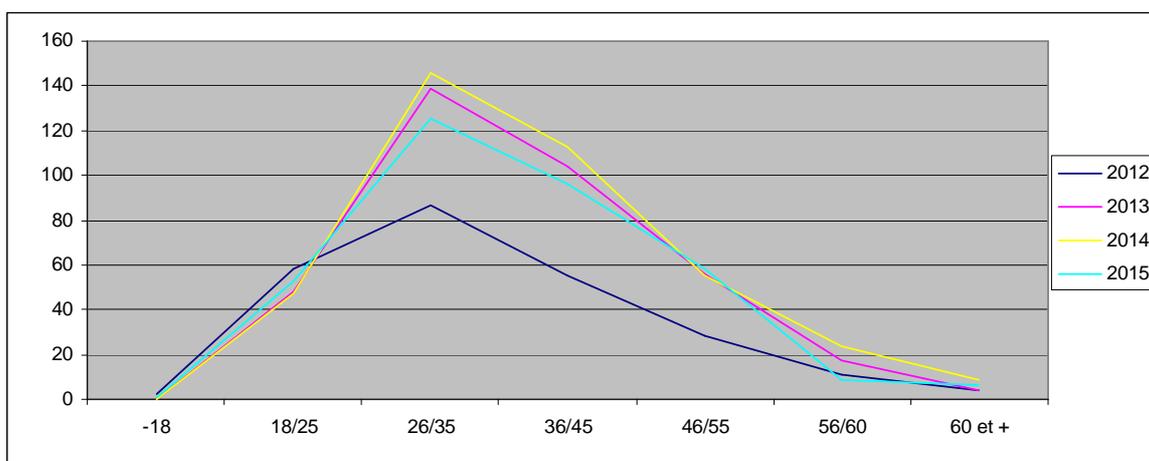
II.2.2- Profil des demandeurs :

Les données relatives au profil des demandeurs sont très incomplètes et parcellaires. Les plus précises concernent l'âge et le sexe des personnes domiciliées.

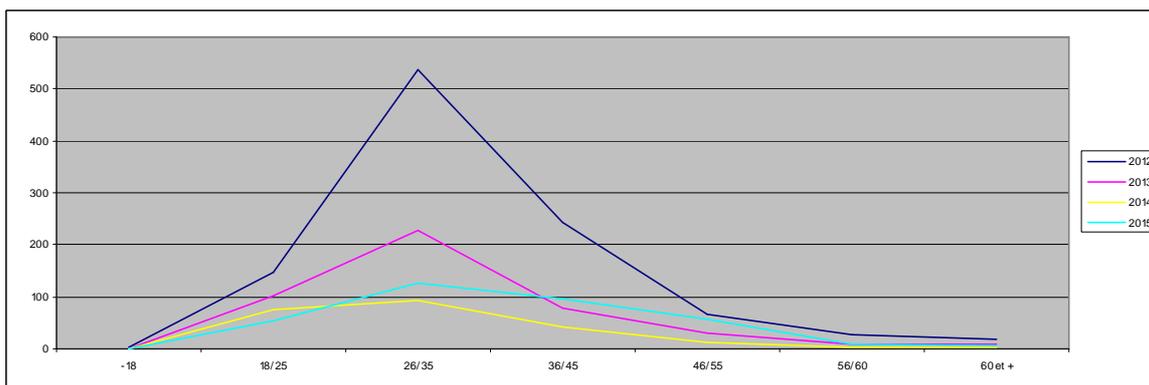
- **Âge :**

Les statistiques relatives à l'âge des demandeurs ne peuvent être analysées tous publics confondus car les demandeurs d'asile et les gens du voyage modifient significativement les autres données de par leur nombre et la composition familiale.

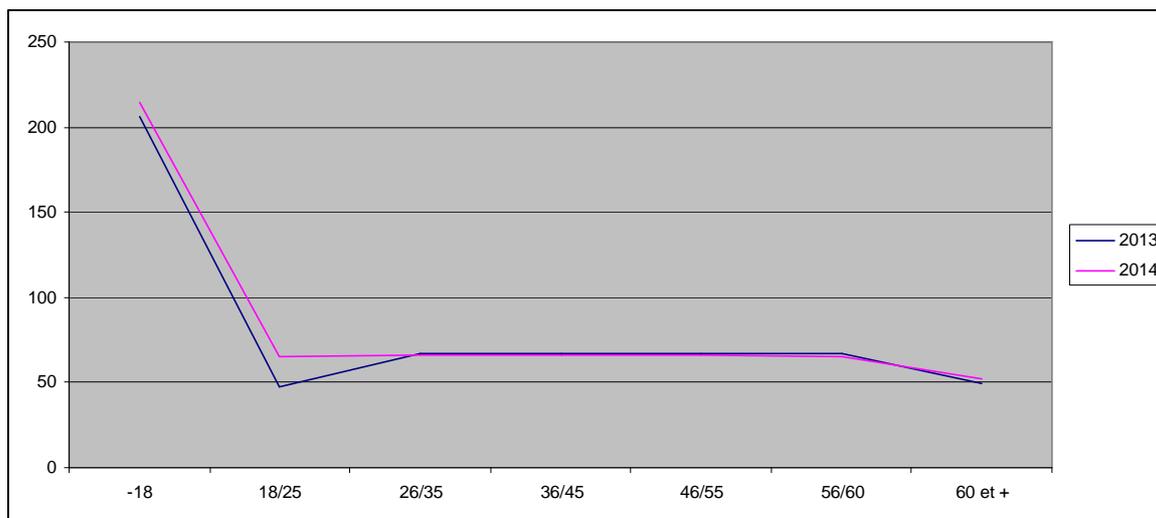
En dehors des demandeurs d'asile et des gens du voyage, il est constaté une prépondérance de personnes entre 26 et 45 ans, en augmentation chaque année depuis 2012 :



Pour les demandeurs d'asile, la part de la tranche d'âge de 26 à 35 ans diminue nettement depuis 2013 :



Quant aux gens du voyage, les courbes sont stables en 2013 et 2014 et représentatives de familles nombreuses :



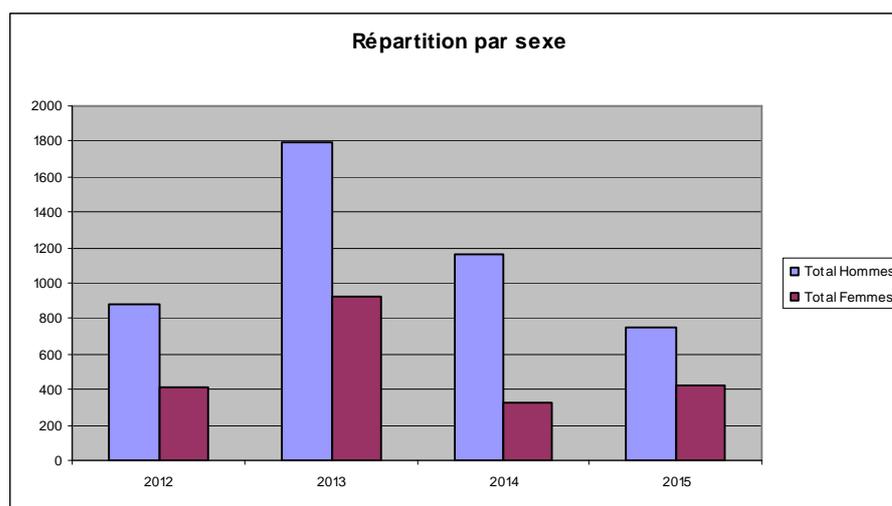
Données indisponibles en 2015

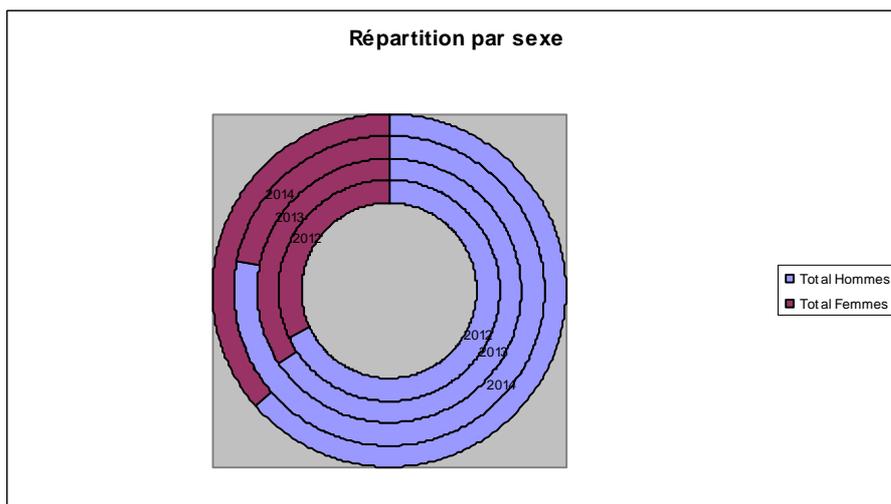
- **Situation familiale :**

Les données relatives aux situations familiales sont trop peu nombreuses pour permettre une analyse fiable.

- **Sexe :**

La répartition par sexe montre une prépondérance notoire des hommes, avec une diminution significative des femmes en 2014.





- **Motif des demandes :**

Les données relatives aux motifs des demandes sont trop peu nombreuses pour permettre une analyse fiable.

- **Conditions d'existence des usagers :**

Seule l'association ADEFO a tenu des statistiques sur les conditions d'existence des personnes qu'elle domicilie, ce qui n'est pas suffisant pour en tirer des conséquences générales. Néanmoins il en ressort que la grande majorité des demandeurs sont bénéficiaires du RSA et une part non négligeable est sans aucune ressource.



II.3- La coordination :

II.3.1- Du dispositif :

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 par le comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), donne mission aux préfets de département, sous l'égide du préfet de région, de coordonner l'action des structures

chargées de la domiciliation en lien avec les collectivités territoriales (Conseil départemental, CCAS) et les acteurs associatifs concernés.

En Côte d'Or, cette coordination des interlocuteurs et acteurs pour le pilotage du dispositif est encore à parfaire.

Si des associations sont agréées pour répondre aux besoins déjà identifiés, il n'y a pas d'instance partenariale instituée pour analyser régulièrement l'adéquation de l'offre aux besoins et piloter le dispositif.

Dès lors que le présent schéma s'insèrera dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), la coordination et le pilotage de ce dispositif pourront être intégrés aux actions de pilotage des autres volets du plan.

II.3.2- Des acteurs :

La coordination des acteurs est à ce jour essentiellement constituée par :

- l'existence d'un cahier des charges unique pour l'ensemble des organismes agréés,
- des relations informelles entre les associations, les CCAS et les services de la direction départementale de la cohésion sociale.

Lorsqu'une question apparaît concernant la domiciliation d'une personne, soit elle est réglée directement entre prestataires, soit elle est posée à la direction départementale déléguée de la cohésion sociale.

Quand une situation de refus de domiciliation est restée sans solution, la DDDCS sera saisie pour informer le CCAS territorialement compétent.

Chaque service a mis en place un mode de fonctionnement propre pour répondre au mieux de ses possibilités aux obligations légales.

Dans les CCAS des petites communes, la domiciliation est généralement gérée par l'agent administratif qui peut parfois être seul et démunir d'information quant à ses obligations. De ce fait, les pratiques diffèrent d'un CCAS à l'autre. Il n'existe pas de grille d'entretien commune aux CCAS, ni aux associations.

La transmission des informations aux organismes de sécurité sociale n'est pas généralisée et les interlocuteurs adéquats ne sont pas toujours identifiés, de sorte que les informations envoyées ne peuvent pas systématiquement être exploitées.

L'établissement du bilan annuel et sa transmission à la DDDCS prévu par l'instruction du 10 juin 2016 pour tous les services assurant une domiciliation (CCAS et organismes agréés) n'est pas généralisé.

Néanmoins un guide de procédure pour la domiciliation en Côte d'Or, établi en 2009 par le CCAS de Dijon, est transmis aux CCAS qui en font la demande auprès de la DDDCS.

La mise à jour de ce guide et sa diffusion à l'ensemble des communes du département est envisagée. La mise en place de référents dans chaque structure est également envisagée pour coordonner les acteurs et permettre le pilotage du dispositif.

II.3.3- Identification des forces et faiblesses :

- **Recensement des forces rencontrées :**

Les principales forces rencontrées sont :

- Une réglementation actualisée en 2016 et proposant des outils (formulaire et rapport d'activité type notamment)
- Des gestionnaires expérimentés auprès des publics isolés (notamment à l'ADEFO et au CCAS de Dijon) qui sont souvent les plus concernés par la domiciliation
- La présence dans le département de quelques CCAS gérant constamment des mesures de domiciliation
- Un lien fonctionnel entre le service de domiciliation de l'association agréée ADEFO et son Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et d'hébergement d'urgence.
- La possibilité d'utiliser le large partenariat mobilisé dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, les différents partenaires étant volontaires pour améliorer la coordination en matière de domiciliation

- **Recensement des difficultés rencontrées et pistes d'amélioration proposées :**

Le tableau suivant recense les principales difficultés rencontrées ainsi que les pistes d'amélioration proposées pour chacune d'entre elles.

Difficultés rencontrées	Pistes d'amélioration
L'absence de données statistiques globales et harmonisées concernant la domiciliation et en conséquence une insuffisante connaissance des besoins, à la fois en termes de territoire et en termes de population	La définition d'un ensemble de statistiques communes aux services de domiciliation à communiquer régulièrement à la DDCS et l'utilisation du rapport d'activité type proposé par l'instruction du 10 juin 2016
L'insuffisante coordination entre les acteurs directs (CCAS, associations agréées) et indirects (Département, Etat) de la domiciliation	La coordination du réseau de professionnel : Information des acteurs indirects de la domiciliation et mise en lien de tous les professionnels ayant un service de domiciliation La création de documents communs afin d'harmoniser les pratiques (règlement intérieur, lettre de refus, questionnaire

	« enquête » sur le parcours de la personne, lettre de rappel pour venir chercher le courrier, etc.)
La couverture incomplète du département du fait de l'absence de service de domiciliation dans certaines petites mairies	L'organisation de partenariat entre les petites et grandes communes afin de permettre aux personnes de pouvoir se domicilier
La mauvaise connaissance du dispositif de domiciliation par les personnes préparant leur sortie d'établissement pénitentiaire	L'organisation d'un partenariat entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et les CCAS pour les sortants de prison
La charge de travail supplémentaire due à la domiciliation pour les CCAS et contraintes techniques (tri puis stockage du courrier pendant 3 mois)	La réalisation d'actions d'information pour les agents des CCAS, des mairies et des élus locaux. Fiches de procédure à l'usage des petites communes
La méconnaissance du point de vue des usagers quant à la satisfaction de leurs besoins, leur appréciation du service	La création d'une brochure d'information à l'attention du public.
L'absence de pilotage régulier du dispositif	Organisation de modalités de pilotage

III- ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET ACTIONS RETENUES

III.1- Orientations stratégiques retenues :

Trois orientations stratégiques sont retenues :

Orientation 1 : L'adéquation entre l'offre et le besoin de service de domiciliation et sa bonne répartition territoriale :

Axe 1 : Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en structures domiciliaires et en faveur des publics spécifiques :

- Renforcer le maillage départemental du dispositif par l'élaboration d'un guide de procédure au service des petites communes
- Prendre en compte la problématique des sortants de prison

Axe 2 : Mettre en place un pilotage et une animation départementale du dispositif de domiciliation :

- Désigner un correspondant à la DDDCS et dans chaque structure domiciliaire
- Définir des statistiques communes (rapport d'activité modélisé à fournir à la DDDCS chaque année)
- Assurer un suivi et une évaluation

Orientation 2 : L'harmonisation des pratiques pour améliorer la qualité du service de la domiciliation :

Axe 1 : Améliorer l'harmonisation des pratiques de la domiciliation :

- Elaborer un référentiel comme base commune (règlement intérieur, lettre de refus, questionnaire « enquête » sur le parcours de la personne, lettre de rappel pour venir chercher le courrier, etc.)
- Favoriser la participation à des formations communes des agents chargés de la domiciliation

Axe 2 : Clarifier les besoins et les modalités d'information des organismes de protection sociale et des conseils départementaux :

- Favoriser le lien avec les organismes (CAF, CPAM) pour favoriser l'accès aux droits
- Mettre en place des « référents domiciliation » pour favoriser la circulation de l'information (communication entre les services et les organismes et contrôle des fraudes)

Orientation 3 : Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Axe 1 : Améliorer l'information du public et des lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation

- Elaborer une brochure d'information à l'usage du public

Axe 2 : Améliorer l'information sur le dispositif pour que l'attestation de domiciliation de droit commun soit mieux prise en compte dans le cadre de diverses démarches (organismes bancaires...)

- Analyser des refus des attestations de domiciliation par certains organismes bancaires pour l'ouverture de compte
- Identifier les difficultés de prise en compte de l'attestation de domiciliation dans le cadre de diverses autres démarches

III.2- Actions prioritaires :

Afin de mettre en œuvre ces orientations stratégiques, les actions retenues comme prioritaires sont :

- Information aux 700 communes du département visant au rappel de l'obligation légale de domiciliation, à la diffusion d'outils (dont un rapport d'activité commun) et à la transmission des coordonnées d'un référent à la DDDCS
- Mise en place de « référents domiciliation », dont la liste sera mise à jour et diffusée par la DDDCS
- Elaboration d'un diagnostic relatif à la domiciliation des sortants de prison
- Réalisation d'une brochure d'information à destination des usagers

Ces actions font l'objet de fiches-action (cf annexe 3).

IV- MODALITES DE MISE EN ŒUVRE, DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ACTIONS DU SCHEMA

Afin de mener à bien les objectifs du présent schéma, les partenaires décident d'intégrer la gouvernance du dispositif de domiciliation à celle du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

Les résultats, le suivi et l'évaluation des actions seront présentés au COPIL départemental du plan.

Les partenaires s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels (données statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des actions retenus dans le présent schéma.

ANNEXES

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE DES SIGLES UTILISES DANS LE SCHEMA

ANNEXE 2 : CALENDRIER INDICATIF

ANNEXE 3 : FICHES ACTION

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE DES SIGLES UTILISES

ADEFO	Association Dijonnaise d'Entraide des Familles Ouvrières
AME	Aide médicale de l'Etat
CADA	Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCAS	Centre communal d'action sociale
CERFA	Centre d'Etude et de Réforme des Formulaires Administratifs
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CIAS	Centre Intercommunal d'action sociale
CILE	Comité interministériel de lutte contre les exclusions
CHRS	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
DDDCS	Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
PASS	Permanence d'accès aux soins de santé
PADA	Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile
PDALPD	Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
RSA	Revenu de solidarité active
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
UDCCAS	Union départementale des Centres communaux d'action sociale
UNCCAS	Union nationale des Centres communaux d'action sociale

ANNEXE 2 : FICHES ACTIONS

Schéma départemental de la domiciliation de Côte d'Or	Orientation 2 : L'harmonisation des pratiques pour améliorer la qualité du service de la domiciliation Orientation 3 : Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement	
	Action : Information aux 700 communes du département	
Eléments de contexte	Dans le département de Côte d'Or, plus de 700 communes sont susceptibles de réaliser des domiciliations, conformément à leur obligation légale. Or, la majorité d'entre elles en réalise un nombre limité voire nul. Ces communes, notamment les plus petites, peuvent être réticentes face à la technicité d'un dispositif qu'elles ne pratiquent pas. De plus, la multiplicité des domiciliataires possibles interroge quant à l'harmonisation des pratiques.	
Objectifs généraux de l'action	Rappeler aux communes l'obligation légale de domiciliation, diffuser des outils visant à l'appui des communes et à l'harmonisation de leurs pratiques, transmettre des coordonnées d'un référent DDDCS	
Période de réalisation	Fin 2016	
Gouvernance	Pilote de l'action	DDDCS
	Financeur	
	Partenaires principaux de la mise en œuvre de l'action	Communes, CCAS, CIAS, UDCCAS
	Modalités de suivi	
Modalités de mise en œuvre	1- Désignation d'un référent à la DDDCS	
	2- Réalisation des outils à diffuser	
	3- Diffusion de l'information aux communes	
Modalités d'évaluation (cible + indicateur)	Evolution du nombre de communes réalisant des domiciliations Utilisation des outils communs Sollicitations du référent DDDCS	

Schéma départemental de la domiciliation de Côte d'Or	Orientation 3 : Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement	
	Action : Mise en place et diffusion d'une liste des « référents domiciliation »	
Eléments de contexte	Il existe une multiplicité d'acteurs intervenant dans la domiciliation : communes, CCAS/CIAS, organismes agréés, DDDCS, CAF, CPAM, Conseil départemental, CARSAT, MSA... Les interactions entre structures peuvent être freinées par le manque de contacts à disposition entre services se connaissant peu.	
Objectifs généraux de l'action	Identifier dans chaque organisme un « référent domiciliation », dont la liste sera diffusée et tenue à jour par la DDDCS.	
Période de réalisation	Année 2016	
Gouvernance	Pilote de l'action	DDDCS
	Financeur	
	Partenaires principaux de la mise en œuvre de l'action	Principaux CCAS et CIAS, CAF
	Modalités de suivi	
Modalités de mise en œuvre	1- Désignation des référents et transmission à la DDDCS	
	2- Diffusion de la liste par la DDDCS	
	3- Transmission des mises à jour pour diffusion à la DDDCS	
Modalités d'évaluation (cible + indicateur)	Nombre de référents désignés Effectivité des mises à jour	

Schéma départemental de la domiciliation de Côte d'Or	Orientation 1 : L'adéquation entre l'offre et le besoin de service de domiciliation et sa bonne répartition territoriale	
	Action : Elaboration d'un état des lieux relatif à la domiciliation des sortants de prison et personnes placées sous main de justice	
Eléments de contexte	<p>A leur sortie de prison ou durant l'exécution de leur mesure de justice, des personnes peuvent ne disposer d'aucun domicile et recourir aux services de domiciliation.</p> <p>De plus, les personnes placées sous main de justice peuvent demander une domiciliation pour faciliter leurs démarches administratives de préparation à la sortie.</p> <p>Ces situations peuvent générer des ruptures et dysfonctionnements dont l'ampleur est aujourd'hui peu connue des services de l'Etat.</p>	
Objectifs généraux de l'action	Elaborer un état des lieux relatif à la domiciliation des sortants de prison et personnes sous main de justice afin de connaître les difficultés rencontrées par ceux-ci, et mettre en place en tant que de besoin un programme d'action approprié.	
Période de réalisation	Année 2017	
Gouvernance	Pilote de l'action	SPIP
	Financier	
	Partenaires principaux de la mise en œuvre de l'action	DDDCS, organismes de domiciliation
	Modalités de suivi	
Modalités de mise en œuvre	1- Cadrage et réalisation de l'état des lieux	
	2- Réalisation de l'état des lieux	
	3- Réflexion à un éventuel programme d'action	
Modalités d'évaluation (cible + indicateur)	Réalisation de l'état des lieux, nombre de personnes prises en compte	

Schéma départemental de la domiciliation de Côte d'Or	Orientation 3 : Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement	
	Action : Réalisation d'une brochure d'information à destination des usagers	
Éléments de contexte	La domiciliation permet à ces personnes, qui ne disposent pas d'une adresse stable leur permettant de recevoir et consulter leur courrier de façon constante, d'accéder à des droits et des prestations. Dans les faits, les services domiciliataires peuvent proposer un accompagnement complétant la seule domiciliation.	
Objectifs généraux de l'action	Réaliser de manière concertée une brochure d'information à destination des usagers (critères de la domiciliation, justificatifs, modalités éventuelles d'accompagnement).	
Période de réalisation	Année 2017	
Gouvernance	Pilote de l'action	DDDCS
	Financeur	
	Partenaires principaux de la mise en œuvre de l'action	Organismes de domiciliation, accueil de jour, DDDCS, CD
	Modalités de suivi	
Modalités de mise en œuvre	1- Rédaction concertée de la brochure	
	2- Diffusion de la brochure	
	3- Réflexion à l'élaboration d'une brochure à destination des professionnels	
Modalités d'évaluation (cible + indicateur)	Nombre de réunions de concertation Réalisation de la brochure Nombre de points de mise à disposition de la brochure	

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-11-02-008

Arrêté préfectoral n° 1298 autorisant Madame Christine MICHELIN à cesser l'exploitation de son établissement d'enseignement auto-école des Chilènes situé à Beaune, en date du 31 octobre 2016.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

**Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de l'éducation routière**

Affaire suivie par Claude HEBMANN
Tél. : 03.80.29.44.70
Fax : 03.80.29.43.99
Courriel : claude.hebmann@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL N° 1298

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-7 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte D'Or et l'arrêté préfectoral n° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'or ;

VU l'arrêté de Mme la préfète de la Côte-d'Or n°1140/SG du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mme MICHELIN CHRISTINE en date du 28 septembre 2016 faisant part de sa cessation d'activité au 31 octobre 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral, autorisant M. MICHELIN CHRISTINE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n°E110210477 .0, dénommé « **AUTO ECOLE DES CHILENES**» - situé 2 rue Guynemer – 21200 - BEAUNE, est **abrogé**.

ARTICLE d'EXECUTION – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte D'Or, et dont copie sera adressée à Mme MICHELIN Christine, M. le Commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne Franche-Comté et le Groupement de Gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, M. le Maire de BEAUNE, Mme la préfète de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 2 novembre 2016

**Pour la préfète et par délégation,
le chef du service de la sécurité
et de l'éducation routière.**

SIGNE

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-11-03-001

AP n° 1289 désignant les sections des rivières Seine, Laigne, Coquille et Ource sur lesquelles l'exercice du droit de pêche est attribué gratuitement pour une durée de 5 ans.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

**Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques**

Affaire suivie par Philippe BIJARD
Tél. : 03.80.29.42.91
Fax : 03.80.29.43.99
Courriel : philippe.bijard@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

**ARRETE PREFECTORAL N° 1289 du 3 novembre 2016
désignant les sections des rivières Seine, Laigne, Coquille et Ource sur lesquelles l'exercice
du droit de pêche est attribué gratuitement pour une durée de cinq ans.**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-7, L.434-3, L434-4, L.435-4, L.435-5 à L.435-7 et R.435-34 à R.435-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 310 du 11 juin 2015 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux relatifs au plan de gestion de la Seine, de l'Ource et de leurs affluents – Programme 2015-2019 ;

VU le bilan des travaux d'entretien réalisés par le syndicat intercommunal des cours d'eau chatillonnais (SICEC) en date du 21 janvier 2016 ;

VU les arrêtés n° 626/SG du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, et n° 1106 du 12 juillet 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément ;

CONSIDÉRANT que l'exercice du droit de pêche emporte l'obligation de gestion des ressources piscicoles ;

CONSIDÉRANT que les fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental ;

CONSIDÉRANT que les associations de pêche et de protection du milieu aquatique contribuent à la surveillance de la pêche, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 susvisé qui prévoit les travaux d'entretien régulier sur la ripisylve en lieu et place des propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT le bilan des travaux d'entretien réalisés durant l'hiver 2015-2016 sur les rivières Laigne, Seine, Brevon, Coquille et Ource transmis à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or par le SICEC ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée «La Truite Bourguignonne» a accepté l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux d'entretien courant, en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole et du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicole comme défini par l'article R.435-35 code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le renoncement des autres associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, transfère l'exercice de la pêche à titre gratuit à la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique, conformément à l'article R435-36 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour harmoniser la protection, la gestion et la surveillance des cours d'eau et pour valoriser leur intérêt écologique, il convient de rechercher la cohérence piscicole des sections objet de la cession ;

CONSIDÉRANT que la cession du droit de pêche à titre gratuit sur les sections définies se justifie au regard des éléments apportés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021 sur les sections de cours d'eau et dans les conditions décrites aux articles ci-après.

Sur ces sections, le droit de pêche ne sera exercé qu'en dehors des cours attenantes aux habitations et des jardins.

Article 2 -

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021 à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée « AAPPMA La Truite Bourguignonne » sur la section suivante :

– La Seine, communes de Brémur-et-Vaurois et Aisey-sur-Seine : du vannage de la Tuilerie à l'amont de la commune de Brémur-et-Vaurois jusqu'à hauteur de la source de la Grouotte.

Une représentation graphique du secteur défini est annexée au présent arrêté.

Article 3 -

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021 à la fédération de Côte-d'or pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur les sections suivantes :

- La Laigne, à Molesmes : du pont de la RD 16F à Molesmes jusqu'au pont de fer situé à 2500 m à l'aval.
- La Coquille à Beaunotte : de la limite communale amont jusqu'au pont de Beaunotte.
- L'Ource à Leuglay : du pont de Froidvent au pont du Moulin de la Corvée.
- L'Ource à Recey-sur-Ource : du pont de la Mouillère en limite communale amont, en rive gauche seulement, jusqu'à hauteur de la Combe Volpin, puis, des deux rives, jusqu'au pont de la RD 959 à Recey, à l'exception du lac du Docteur Parisot.

Les représentations graphiques des secteurs définis sont annexées au présent arrêté.

Article 4 -

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 5 -

Les bénéficiaires peuvent passer toute convention ou accord avec les propriétaires riverains, susceptibles de favoriser la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, l'exploitation et la surveillance du droit de pêche qu'ils détiennent, et les opérations de gestion piscicole à entreprendre.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 435-39 du Code de l'Environnement, cet arrêté sera affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie des communes de Brémur-et-Vaurois, Aisey-sur-Seine, Molesmes, Beaunotte, Leuglay et Recey-sur-Ource. Il sera en outre publié dans deux journaux locaux.

Article 7 -

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes de Brémur-et-Vaurois, Aisey-sur-Seine, Molesmes, Beaunotte, Leuglay et Recey-sur-Ource, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 3 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé :
Le directeur départemental adjoint
Alexandre PATROU

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-11-03-002

AP n° 1290 du 3 nov 2016 désignant les sections de la rivière Tille sur lesquelles l'exercice du droit de pêche est attribué gratuitement pour une durée de cinq ans.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

**Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques**

Affaire suivie par Philippe BIJARD
Tél. : 03.80.29.42.91
Fax : 03.80.29.43.99
Courriel : philippe.bijard@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

**ARRETE PREFECTORAL N°1290 du 3 novembre 2016
désignant les sections de la rivière Tille sur lesquelles l'exercice du droit de pêche est
attribué gratuitement pour une durée de cinq ans.**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-7, L.434-3, L434-4, L.435-4, L.435-5 à L.435-7 et R.435-34 à R.435-40 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 9 août 2012 portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de la réalisation des travaux relatifs au programme quinquennal 2012-2016 de restauration et d'entretien du bassin de la Tille amont présenté par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV) ;

VU le bilan des travaux d'entretien réalisés par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle du 6 octobre 2016 ;

VU les arrêtés n° 626/SG du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte- d'Or, et n° 1106 du 12 juillet 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément ;

CONSIDÉRANT que l'exercice du droit de pêche emporte l'obligation de gestion des ressources piscicoles ;

CONSIDÉRANT que les fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT l'article 7 de l'arrêté interdépartemental du 9 août 2012 susvisé qui prévoit que le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de 5 ans, par les AAPPMA concernées ou la fédération départementale, à compter du 1^{er} janvier suivant l'achèvement des travaux de la tranche concernée ;

CONSIDÉRANT le bilan des travaux d'entretien réalisés en 2016 sur la Tille transmis à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée «La Fario de Til-Chatel» a accepté l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux d'entretien courant, en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole et du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicole comme défini par l'article R.435-35 code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le renoncement des autres associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, transfère l'exercice de la pêche à titre gratuit à la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique, conformément à l'article R435-36 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour harmoniser la protection, la gestion et la surveillance des cours d'eau et pour valoriser leur intérêt écologique, il convient de rechercher la cohérence piscicole des sections objet de la cession ;

CONSIDÉRANT que la cession du droit de pêche à titre gratuit sur les sections définies se justifie au regard des éléments apportés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021 sur les sections de cours d'eau et dans les conditions décrites aux articles ci-après.

Sur ces sections, le droit de pêche ne sera exercé qu'en dehors des cours attenantes aux habitations et des jardins.

Article 2

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021 à l'AAPPMA La Fario de Til-Chatel sur la section de rivière suivante :

- La Tille, commune de Til-Chatel et Echevannes, du pont d'Echevannes à la limite communale avec la commune de Lux (à l'exception, en rive droite, de l'extrême aval de la section située en vis-à-vis de la limite communale avec la commune de Lux).

Une représentation graphique du secteur défini est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021 à la fédération de Côte-d'or pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur les sections de rivière suivantes :

- La Tille, communes de Marey-sur Tille, Villey-sur-Tille et Crécey-sur-Tille, de la confluence de la Tille d'Avot et Tille de Grancey, jusqu'au pont de la RD3 sur la commune de Crécey-sur-Tille,
- La Tille, commune d'Is-sur-Tille et Echevannes, de la ferme du Fossé, en rive gauche seulement sur 650 ml, puis des deux rives, jusqu'au pont d'Echevannes,

Les représentations graphiques des secteurs définis sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 5

Les bénéficiaires peuvent passer toute convention ou accord avec les propriétaires riverains, susceptibles de favoriser la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, l'exploitation et la surveillance du droit de pêche qu'ils détiennent, et les opérations de gestion piscicole à entreprendre.

Article 6-

Conformément aux dispositions de l'article R. 435-39 du Code de l'Environnement, cet arrêté sera affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie des communes de Marey-sur Tille, Villey-sur-Tille, Crécey-sur-Tille, Is-sur-Tille, Echevannes et Til-Chatel. Il sera en outre publié dans deux journaux locaux.

Article 7-

Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, les maires des communes de Marey-sur Tille, Villey-sur-Tille, Crécey-sur-Tille, Is-sur-Tille, Echevannes et Til-Chatel, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 3 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé :
Le directeur départemental adjoint
Alexandre PATROU

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-11-07-003

Arrêté préfectoral n° 1294/DT du 7 novembre 2016 fixant le prix des vins pour la récolte 2015 devant servir de base au calcul des fermages dans le département de la Côte d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations

Dossier suivi par :
Philippe CARRION

ddt-seaee@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29 43 52 – Fax : 03 80 29 43 99

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL n° 1294 / DDT du 7 novembre 2016
fixant le prix annuel des vins pour la récolte 2015
devant servir de base au calcul des fermages dans le département de la Côte-d'Or

VU le code rural et notamment l'article L 411-11 ;

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 678/DDT du 22 octobre 2014 relatif au statut du fermage applicable dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/DDAF du 9 juin 1993, fixant les conditions de paiement des fermages des vins ;

VU l'avis émis par la Commission départementale paritaire des baux ruraux le 3 novembre 2016 ;

Considérant les prix moyens constatés (cours BIVB moyen des trois dernières campagnes) ;

Considérant les rendements moyens par appellation constatés au cours des trois dernières campagnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'arrêté préfectoral n° 211/DDAF du 9 juin 1993, fixant les nouvelles conditions de paiement des fermages pour les vins, le solde des fermages pour les vins de la récolte 2015, à verser au 30 novembre 2016, sera calculé sur la base des prix indiqués ci-après (prix à la pièce de 228 litres) :

CATEGORIE DES VINS Prix à la pièce (€)	FERMAGE RECOLTE 2015
VINS DE TABLE	
(Vins Rouges essentiellement)	
- Vin de 10 °	102
- Vin de 12 °	122
VINS DE PAYS	
- Vin de pays Rouge	204
- Vin de pays Blanc	244

VINS BLANCS AOC CATEGORIE DES VINS Prix à la pièce (€)	Fermage récolte 2015
BOURGOGNE	730
BOURGOGNE ALIGOTE	520
COTEAUX BGNONS/BGO	330
Vin de base CREMANT de Bgne	390
BGNE HTES-COTES DE BEAUNE	770
BGNE HTES-COTES DE NUITS	570
ALOXE CORTON	1710
AUXEY DURESSES	1460
AUXEY DURESSES 1er CRU	1460
BEAUNE	1080
BEAUNE 1er CRU	1600
CHASSAGNE MONTRACHET	3890
CHASSAGNE MT 1er CRU	4540
CHOREY LES BEAUNE	1410
COTE DE BEAUNE	730
COTE DE NUITS VILLAGE	1320
FIXIN	850
FIXIN 1er CRU	1390
LADOIX	1460
LADOIX 1er CRU	2310
MARSANNAY	1310
MEURSAULT	2930
MEURSAULT 1er CRU	4810
MONTHELIE	1260
MONTHELIE 1er CRU	1420
MOREY SAINT DENIS	2010
MOREY SAINT DENIS 1er CRU	2900
NUITS SAINT GEORGES	3330
NUITS SAINT GEORGES 1er CRU	5050
PERNAND VERGELESSES	1390
PERNAND VERGELESSES 1er CRU	1790
PULIGNY MONTRACHET	3960
PULIGNY MONTRACHET 1er CRU	4550

VINS BLANCS AOC CATEGORIE DES VINS Prix à la pièce (€)	Fermage récolte 2015
PULIGNY 1er cru "Sous le puis" (1)	4270
PULIGNY 1er cru "Les Champs Gains" (1)	4270
PULIGNY 1er cru "Hameau de Blagny" (1)	4270
PULIGNY 1er cru "Les Caillerets" (3)	6270
PULIGNY 1er cru "Les Chalumeaux" (1)	4270
PULIGNY 1er cru "Les Clavillons" (3)	6270
PULIGNY 1er cru "Les Demoiselles" (3)	6270
PULIGNY 1er cru "Les Folatières" (3)	6270
PULIGNY 1er cru "Les Garennes" (1)	4270
PULIGNY 1er cru "Les Perrières" (2)	5130
PULIGNY 1er cru "Les Referts" (2)	5130
PULIGNY 1er cru "La Truffière" (2)	5130
PULIGNY 1er cru "Les Champs Canet" (2)	5130
PULIGNY 1er cru "Les Combettes" (3)	6270
PULIGNY 1er cru "Les Pucelles" (3)	6270
SAINT AUBIN	1880
SAINT AUBIN 1er CRU	2590
SAINT ROMAIN	1620
SANTENAY	1510
SANTENAY 1er CRU	2320
SAVIGNY	1030
SAVIGNY 1er CRU	1680
VOUGEOT	4020
VOUGEOT 1er CRU	8910
BATARD-MONTRACHET	29160
BIENVENUES-BATARD-MT	24230
CHEVALIER -MONTRACHET	29090
CORTON	5980
CORTON-CHARLEMAGNE	8180
CRLOTS-BATARD- MT	24040
MONTRACHET	31990
MUSIGNY	30210

VINS ROUGES AOC CATEGORIE DES VINS Prix à la pièce (€)	Fermage récolte 2015
COTEAUX BGNONS/BGO	330
BGNE PASSE TOUT GRAIN	450
BGNE ROUGE	730
BGNE ROSE	660
BGNE HTES COTES DE NUITS	680
BGNE HTES COTES DE BEAUNE	740
ALOXE-CORTON	2080
ALOXE-CORTON 1er CRU	2620
AUXEY-DURESSES	1160
AUXEY-DURESSES 1er CRU	1590
BEAUNE	850
BEAUNE 1er CRU	1770
CHAMBOLLE-MUSIGNY	4150
CHAMBOLLE-MUSIGNY 1er CRU	7150
CHAMBOLLE "AMOUREUSES"	18400
CHASSAGNE-MONTRACHET	1880
CHASSAGNE-MT 1er CRU	2340
CHOREY LES BEAUNE	1260
COTE DE BEAUNE	670
COTE DE BEAUNE VILLAGES	660
COTES DE NUITS VILLAGES	1340
FIXIN	1650
F IXIN 1er CRU	2390
GEVREY-CHAMBERTIN	3280
GEVREY-CHAMBERTIN 1ER CRU	4930
GEVREY "CLOS SAINT JACQUES"	10290
GEVREY "LAVAUX ST JACQUES"	5450
GEVREY "PETITE CHAPELLE"	8220
LADOIX	1340
LADOIX 1er CRU	1280
MARSANNAY ROUGE	1350
MARSANNAY ROSE	850
MEURSAULT	1530
MEURSAULT 1er CRU	1830
MONTHELIE	1070
MONTHELIE 1er CRU	1340
MOREY-SAINT-DENIS	2800
MOREY-SAINT-DENIS 1er CRU	4230
NUITS-SAINT-GEORGES	2870
NUITS-SAINT-GEORGES 1er CRU	4200
PERNAND-VERGELESSES	1350
PERNAND 1er CRU	1310
POMMARD	2530
POMMARD 1er CRU	2690

VINS ROUGES AOC CATEGORIE DES VINS Prix à la pièce (€)	Fermage récolte 2015
POMMARD 1er CRU "EPENOTS"	2810
POMMARD 1er CRU "RUGIENS"	2810
PULIGNY-MONTRACHET	1510
SAINT-AUBIN	1130
SAINT-AUBIN 1er CRU	1590
SAINT-ROMAIN	1350
SANTENAY	1410
SANTENAY 1er CRU	1930
SAVIGNY 1er CRU	1780
SAVIGNY LES BEAUNE	1190
VOLNAY	1730
VOLNAY 1er CRU	2370
VOSNE-ROMANEE	4590
VOSNE-ROMANEE 1er CRU	7070
VOSNE "AUX MALCONSORTS"	7210
VOSNE "LE CLOS DES REAS"	7070
VOSNE "LES BEAUX MONTS"	7100
VOSNE "LES SUCHOTS"	7210
VOUGEOT	3280
VOUGEOT 1er CRU	4980
CORTON	4990
ECHEZEAUX	11990
GRANDS-ECHEZEAUX	15530
CLOS-SAINT-DENIS	13130
CLOS-DES-LAMBRAYS	12530
CLOS DE LA ROCHE	14640
CLOS VOUGEOT	14230
CHAPELLE-CHAMBERTIN	17560
CHARMES-CHAMBERTIN	16980
GRIOTTES-CHAMBERTIN	19240
LATRICIERES-CHAMBERTIN	16930
MAZIS-CHAMBERTIN	20390
MAZOYERES-CHAMBERTIN	16980
RUCHOTTES-CHAMBERTIN	17910
CHAMBERTIN	25810
CHAMBERTIN-CLOS-DE-BEZE	25810
BONNES MARES	18570
MUSIGNY	36520
RICHEBOURG	35160
ROMANEE-SAINT-VIVANT	24750

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 7 novembre 2016



57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
www.cote-dor.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-11-02-007

Arrêté préfectoral n° 1297 autorisant Mme MICHELIN CHRISTINE à cesser l'exploitation de son établissement d'enseignement auto-école des Chilènes situé à Nolay, en date du 31 octobre 2016.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

**Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de l'éducation routière**

Affaire suivie par Claude HEBMANN

Tél. : 03.80.29.44.70

Fax : 03.80.29.43.99

Courriel : claude.hebmann@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 1297

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-7 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte D'Or et l'arrêté préfectoral n° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'or ;

VU l'arrêté de Mme la préfète de la Côte-d'Or n°1140/SG du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mme MICHELIN CHRISTINE en date du 28 septembre 2016 faisant part de sa cessation d'activité au 31 octobre 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral , autorisant Mme MICHELIN CHRISTINE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n°E1302100040, dénommé « **AUTO ECOLE DES CHILENES NOLAY**» - situé 43 rue de la République – 21340 - NOLAY , est **abrogé**.

ARTICLE d'EXECUTION – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or, et dont copie sera adressée à Madame MICHELIN Christine, M. le Commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne Franche-Comté et le Groupement de Gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, M. le Maire de NOLAY, Mme la préfète de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 2 novembre 2016

**Pour la préfète et par délégation,
le chef du service de la sécurité
et de l'éducation routière,**

SIGNE

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-10-26-003

Arrêté préfectoral n°1285 DDT constatant la modification
des minima et maxima des prix des fermages des baux
conclus à compter du 1er octobre 2016



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole et Environnement des exploitations

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par : Odile Ducret et Philippe Carrion
ddt-seaee@cote-dor.gouv.fr
Tél : 03 80 29 42 66 – Fax : 03 80 29 43 99

ARRETE PREFECTORAL n° 1285 / DDT du 26 octobre 2016 constatant la modification des minima et maxima des prix des fermages des baux conclus à compter du 1^{er} octobre 2016

VU le code rural et notamment l'article L 411-11;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice des fermages et de ses composantes;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages;

VU l'arrêté préfectoral n° 678 / DDT du 22 octobre 2014 relatif au statut du fermage applicable dans le département de la Côte-d'Or et notamment son titre II;

VU l'arrêté préfectoral N° 626/SG du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, paru au RAA N° 13 du 9 mars 2016.

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 13 juillet 2016 établit l'indice unique national des fermages à 109,59 pour l'année 2016. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de – 0,42 %.

Article 2 : Les terres nues en polyculture-élevage

Pour les nouveaux baux à conclure à compter du 1^{er} octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, les maxima et minima des loyers des terres nues en matière de polyculture et d'élevage sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

FIXATION EN MONNAIE DES MINIMA ET DES MAXIMA DES FERMAGES - ANNEE 2016

Plaine et Plateau	Nature	Maxima 2015	Maxima 2016	Fourchette suivant les 4 catégories de terres et de prés				Minima 2015	Minima 2016
				1ere	2eme	3eme	4eme		
Plaine Dijonnaise	Terres	159,7260	159,0551	de 100% à 75% du maximum	de 75% à 60% du maximum	de 60% à 45% du maximum	de 45% du maxi à 100% du mini	49,1406	48,9342
	Prés	147,4435	146,8243	de 100% à 85% du maximum	de 85% à 65% du maximum	de 65% à 50% du maximum	de 50% du maxi à 100% du mini	49,1406	48,9342
Val de Saone (Sud de la Plaine)	Terres et Prés	135,1502	134,5826	de 100% à 80% du maximum	de 80% à 60% du maximum	de 60% à 50% du maximum	de 50% du maxi à 100% du mini	42,9928	42,8122
Vingeanne	Terres et Prés	147,4435	146,8243	de 100% à 85% du maximum	de 85% à 65% du maximum	de 65% à 50% du maximum	de 50% du maxi à 100% du mini	49,1406	48,9342
Montagne Tonnerrois Cote Viticole et Hautes Cotes	Terres	110,5891	110,1246	de 100% à 80% du maximum	de 80% à 65% du maximum	de 65% à 45% du maximum	de 45% du maxi à 100% du mini	24,5757	24,4725
	Prés	122,8678	122,3518	de 100% à 80% du maximum	de 80% à 60% du maximum	de 60% à 40% du maximum	de 40% du maxi à 100% du mini	24,5757	24,4725
Vallée	Terres	122,8678	122,3518	de 100% à 80% du maximum	de 80% à 60% du maximum	de 60% à 40% du maximum	de 40% du maxi à 100% du mini	24,5757	24,4725
	Prés	147,4435	146,8243	de 100% à 85% du maximum	de 85% à 65% du maximum	de 65% à 50% du maximum	de 50% du maxi à 100% du mini	36,8630	36,7082

FIXATION EN MONNAIE DES MINIMA ET DES MAXIMA DES FERMAGES (SUITE) - ANNEE 2016

Nature	Maxima 2015	Maxima 2016	Fourchette suivant les 4 catégories de terres et de prés				Minima 2015	Minima 2016
			1ere	2eme	3eme	4eme		
AUXOIS Terres	145,1487	144,5390	de 100% à 80% du maximum	de 80% à 60% du maximum	de 60% à 40% du maximum	de 40% du maxi à 100% du mini	29,0277	28,9058
AUXOIS Prés	169,5344	168,8223	de 100% à 80% du maximum	de 80% à 60% du maximum	de 60% à 40% du maximum	de 40% du maxi à 100% du mini	33,8862	33,7439
MORVANS Terres	116,0282	115,5408	de 100% à 80% du maximum	de 80% à 60% du maximum	de 60% à 40% du maximum	de 40% du maxi à 100% du mini	23,2098	23,1123
MORVANS Prés	135,5656	134,9962	de 100% à 80% du maximum	de 80% à 60% du maximum	de 60% à 40% du maximum	de 40% du maxi à 100% du mini	27,1296	27,0157

Article 3 : Le loyer des cultures spécialisées

COTE-D'OR - TERRES PLANTEES EN VIGNE – ANNEE 2016

		Maxima	Minima
Département de la Côte-d'Or	Terres plantées en vigne	9,12 hl/ha	5,13 hl/ha

COTE D'OR - TERRES MARAICHERES – ANNEE 2016

RÉGIONS NATURELLES	MAXIMA 2015	MAXIMA 2016	FOURCHETTE SUIVANT LES 4 CATÉGORIES DE TERRES ET DE PRÉS				MINIMA 2015	MINIMA 2016
			1ERE	2EME	3EME	4EME		
PLAINE – PLATEAU TOUTES RÉGIONS	2 457,3778 €/ha	2 447,0569 €/ha	de 100% à 55% du maximum	de 55% à 50% du maximum	de 50% à 15% du maximum	de 15% du maxi à 100% du mini	159,7222 €/ha	159,0514 €/ha
AUXOIS MORVAN	2 375,4309 €/ha	2 365,4541 €/ha	de 100% à 65% du maximum	de 55% à 50% du maximum	de 50% à 15% du maximum	de 15% du maxi à 100% du mini	161,4574 €/ha	160,7793 €/ha

Pour les cultures maraîchères et horticoles, les fourchettes correspondent aux conditions d'exploitation suivantes :

- Terres affectées aux cultures maraîchères et légumières de plein champ n'entrant pas dans l'assolement de l'exploitation de polyculture :
du minima à 15 % du maximum.
- Exploitations maraîchères et horticoles, avec installation de système d'arrosage autorisé :
de 15 % à 55 % du maximum.
- Serres, tunnels, châssis froids ou chauffés :
de 50 % à 100 % du maximum.

COTE-D'OR - CRESSICULTURE – ANNEE 2016

Pour toutes les régions naturelles :

Le maxima de l'année 2016 est fixé à 2631 €/ ha.

Le minima de l'année 2016 est fixé à 1163 € / ha.

1er catégorie	Eau de source à moins de 200m Toutes fosses aménagées avec berges en béton	Maxima 2631 €/ha	70 %
2ème catégorie	Eau de source à moins de 200m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	70 %	40 %
3 ème catégorie	Eau de source à moins de 200m avec retour	40 %	Minima 1163 €/ha

Article 4 : Les bâtiments agricoles et vitivinicoles

4.1 : _valeur locative des bâtiments d'exploitation agricole

Pour toutes les régions naturelles :

Le maxima de l'année 2016 est fixé à 2,1156 €/ m2.

Le minima de l'année 2016 est fixé à 0,02 €/ m2

Pour les bâtiments à vocation d'élevage ou de production végétale, le montant de la location des bâtiments d'exploitation est calculé en fonction d'une grille de cotation, figurant en annexe IV de l'arrêté relatif au statut du fermage applicable dans le département de la Côte-d'Or .

Pour les bâtiments à destination équestre, le montant de la location des bâtiments équestres est calculé en fonction d'une grille de cotation, figurant en annexe XI dudit arrêté.

Pour l'année 2016, la valeur du point pour les bâtiments agricoles et équestres est fixée à : 0,01720 € / m²

4.2 : _valeur locative des bâtiments d'exploitation vitivinicole

La valeur locative des bâtiments vitivinicoles est fixée conformément à l'annexe X de l'arrêté relatif au statut du fermage applicable dans le département de la cote-d'or .

Pour les logements de matériel vitivinicole, local atelier et les locaux de vinification, d'embouteillage, de stockage et d'expédition, **la valeur du point pour l'année 2016 est fixée à : 0,1103 € / m²**

Pour les caves enterrées, **la valeur du point pour l'année 2016 est fixée à : 0,1872 € / m²**

Article 5 : Le loyer de la maison d'habitation

L'indice de référence des loyers, servant à l'actualisation du loyer de la maison d'habitation du preneur est constaté à la valeur 125,25 (IRL du 2ème trimestre 2016), soit une stabilité par rapport à la valeur 2015 (IRL = 125,25 au 2^{ème} trimestre 2015).

Actualisation du maximum du loyer des bâtiments d'habitation dans un bail rural fixés par l'arrêté n°174 – DDAF du 7 juillet 2009 modifié :

Le prix maximum est fixé à **83,04 € / m² / an** pour 2016.

Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon le 26 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

SIGNE : Jean-Luc IEMMOLO

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2016-10-27-005

CONVENTION D UTILISATION n° 021-2011-0047 -
DEFENSE-Zone technique GRANGES
HAUTES-AUXONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

ZONE TECHNIQUE GRANGES HAUTES AUXONNE

N° d'ordre : 021-2011-0047

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame VIALLET Martine, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, dont les bureaux sont à DIJON 1, bis place de la Banque , stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de la défense, représenté par Monsieur le Général de Division Philippe LESIMPLE, commandant la Base de Défense de BESANCON, dont les bureaux sont situés au Quartier Ruty, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Côte d'Or, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé ZONE TECHNIQUE DES GRANGES HAUTES situé au lieu-dit Camp militaire à AUXONNE (21130). Cet immeuble est un site composé uniquement de bâtiments à vocation opérationnelle. Aucun bâtiment n'est éligible aux loyers budgétaires.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Ministère de la Défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé ZONE TECHNIQUE DES GRANGES HAUTES appartenant à l'Etat, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 210038007X et dans l'application Chorus sous le numéro 160031, sis à Auxonne (21130), cadastré :

- section OF n° 300 d'une superficie de 28 a 10 ca
- section OF n° 363 d'une superficie de 71 a 61ca
- section OF n° 425 d'une superficie de 32 ha 21a 43 ca
- section ZV n° 17 d'une superficie de 11 a 30 ca
- section ZV n° 19 d'une superficie de 50 a 10 ca
- section ZV n° 20 d'une superficie de 85 a
- section ZV n° 21 d'une superficie de 56 a 80 ca
- section ZV n° 22 d'une superficie de 22 a 10 ca
- section ZV n° 34 d'une superficie de 36 a 70 ca
- section ZV n° 35 d'une superficie de 79 a 70 ca
- section ZV n° 165 d'une superficie de 48 a 40 ca

le tout d'une superficie totale de 37 ha 11a 24ca.

Le détail des parcelles et de leur contenance cadastrale figure en annexe 3 de la présente convention.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Les autorisations consenties sont précisées en annexe 2.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

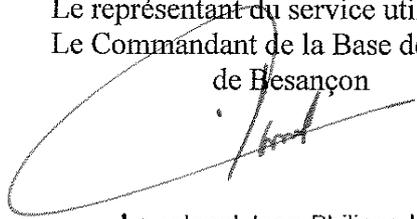
Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

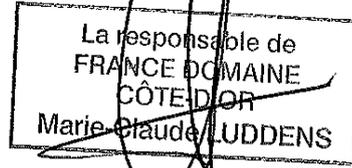
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Commandant de la Base de défense
de Besançon



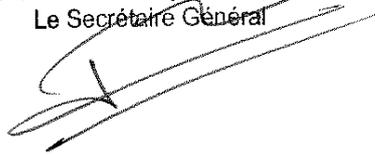
Le colonel Jean-Philippe LAMBERT
commandant Adjoint
la Base de Défense de Besançon

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Le préfet,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge BIDEAU

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2016-10-26-005

CONVENTION D UTILISATION 021-2010-0018 DDT
21-ANTENNE BEAUNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA COTE D OR

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

DDT 21 – ANTENNE DE BEAUNE

N° d'ordre : 021-2010-0018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame VIALLET Martine, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or , dont les bureaux sont à DIJON 1, bis place de la Banque, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, Directeur Départemental des Territoires, dont les bureaux sont à DIJON 57, rue de Mulhouse, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Côte d'Or, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Beaune 6-8, rue Marie Favart.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service territorial Sud-Est de Beaune, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis 6-8, rue Marie Favart à Beaune d'une superficie de 152 m² cadastrée section AC n° 235.

Cet immeuble est enregistré dans le référentiel CHORUS sous le n° 145247/202931

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

L'utilisateur occupant les lieux depuis de nombreuses années, les parties conviennent qu'il ne sera pas procédé à un état des lieux

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-surface hors œuvre nette (SHON) : 735.00 m²

- surface utile brute : 531 m²

- dont surface utile nette : 372.70 m²

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs réels : 10 DDT + 3 permanents syndicaux + 6 ONF
- postes de travail : 19

En conséquence, et suite à l'occupation du 3^{ème} étage de nos locaux (98 m² SUN) depuis octobre 2014 par les services de l'ONF, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 19.60 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget 333.2 si c'est urgent ; ces dépenses seront alors « remboursées » à l'utilisateur par son propriétaire. ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble ont été revus suivant les engagements pris en fin d'année 2013 .

Au 20/10/2014, dans le cadre d'une amélioration du ratio ETP / m² , l'accueil de 5 agents de l'ONF été mis en place.

En conséquence, le nouveau ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 19,60 mètres carrés par poste de travail.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 8 427 €, payable d'avance au CSDOM service chargé du recouvrement, sur la base d'un avis d'échéance adressé par la DNID, sise à Saint-Maurice (Val de Marne).

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Dijon, le 26/10/2016

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le directeur départemental des territoires

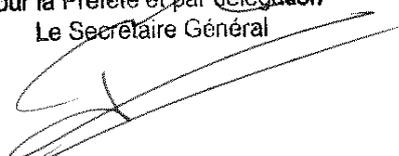
Jean-Luc IMMOLES

Le représentant de l'administration

La responsable de
 FRANCE DOMAINE
 CÔTE-D'OR
 Marie-Claude LUDDENS

Le préfet

Pour la Préfète et par délégation
 Le Secrétaire Général



Serge BIDEAU

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2016-10-26-006

CONVENTION D UTILISATION 021-2014-0097 DDT
21 57 RUE DE MULHOUSE DIJON

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :-- :--

PREFECTURE DE LA COTE D OR

-- :-- :--

CONVENTION D'UTILISATION

-- :-- :--

**57, RUE DE MULHOUSE
DIJON**

N° d'ordre : 021-2014-0097

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame VIALLET Martine, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or , dont les bureaux sont à DIJON 1, bis place de la Banque, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or, représentée par Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, Directeur Départemental des Territoires, dont les bureaux sont à DIJON 57, rue de Mulhouse, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Côte d'Or, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé 57, rue de Mulhouse à DIJON.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'ensemble des services de la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier édifié sur une parcelle appartenant au Département de la Côte d'Or sis 57, rue de Mulhouse à Dijon, d'une superficie totale de 10 006 m², tel qu'il figure sur le plan ci-joint .

L'ensemble immobilier construit sur cette parcelle appartient à l'Etat pour y avoir été édifié par celui-ci en vertu du bail du 22 octobre 1947 consenti par le Département à l'Etat pour une durée de 99 ans.

Cet ensemble immobilier est composé comme suit :

- Bat A -surface utile brute (sub) :2056m²
- Bat B -surface utile brute (sub) :1470m²
- Bat C ;surface utile brute (sub) :175 m²
- Bat D -surface utile brute (sub) :117m²
- Bat E -surface utile brute (sub) :187m²
- Bat L -surface utile brute (sub) :680m²

soit au total :5 575m² de sub

S'agissant d'un ensemble comportant divers bâtiments, la liste récapitulative des biens cités ci-dessus figure en annexe 1 de la présente convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

S'agissant des immeubles majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation sont les suivantes :

-Surface utile nette DDT :3089m²

-Nombre de postes de travail : 194

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 15,90 mètres carrés SUN / poste de travail. Le détail figure en annexe 1.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget 333.2 si c'est urgent : ces dépenses seront « remboursées » à l'utilisateur par le propriétaire;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux.

La DDPP (45 agents) occupe depuis le 01/07/2015 la moitié du 2^{ème} et la totalité du 3^{ème} étage du bâtiment B ainsi que des locaux techniques dans le bâtiment L.

Cette intégration a déjà induit une forte rationalisation de l'immeuble

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 155 912 €, payable d'avance au CSDOM service chargé du recouvrement, sur la base d'un avis d'échéance adressé par la DNID, sise à Saint-Maurice (Val de Marne).

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum .

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Dijon, le 26/10/2016

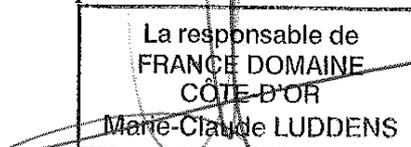
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le directeur départemental des territoires

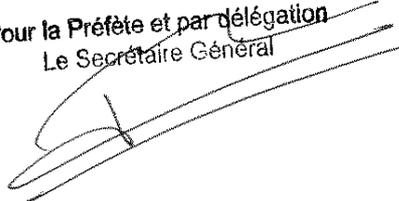
Jean-Luc IEMMOLO

Le représentant de l'administration


La responsable de
FRANCE DOMAINE
CÔTE D'OR
Marie-Claude LUDDENS

Le préfet,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2016-10-26-004

CONVENTION D UTILISATION 021-2016-0122 DDT21
- ANTENNE MONTBARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA COTE D OR

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

DDT 21 - ANTENNE DE MONTBARD

N° d'ordre : 021-2016-0122

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame VIALLET Martine, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne Franche Comté et du département de la Côte d'Or , dont les bureaux sont à DIJON 1, bis place de la Banque, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, Directeur Départemental des Territoires, dont les bureaux sont à DIJON 57, rue de Mulhouse, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Côte d'Or, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Montbard 2, rue Champ Fleury.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du siège territorial de Montbard, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis 2, rue Champfleury à MONTBARD d'une superficie de 1 310 m² cadastrée section AO n° 314.

Cet immeuble est inscrit au référentiel de gestion immobilière de l'État sous le n° CHORUS 175695/350787/4 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

L'utilisateur occupant les lieux depuis de nombreuses années, les parties conviennent qu'il ne sera pas procédé à un état des lieux

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- surface hors œuvre nette (SHON) : 539 m²
- surface utile brute : 374 m²
- dont surface utile nette : 247 m²

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs ETPT 9 DDT + 5 ONCFS + 1 DDPP
- effectifs réels 15
- postes de travail 15

En conséquence, et suite à l'occupation depuis le 1^{er} juin 2015 d'une partie de nos locaux par l'ONCFS (48 m²) et la DDPP (12 m²) le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 16,50 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget 333.2 si c'est urgent ; ces dépenses seront alors « remboursées » à l'utilisateur par son propriétaire. ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble ont été revus suivant les engagements pris en fin d'année 2013 .

Au 01/06/2015, dans le cadre d'une amélioration du ratio ETP / m² , l'accueil de 5 agents de l'ONCFS et d'un agent de la DDPP en octobre 2015 à été mis en place.

En conséquence, le nouveau ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 16,50 mètres carrés par poste de travail.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 8 427 €, payable d'avance au CSDOM service chargé du recouvrement, sur la base d'un avis d'échéance adressé par la DNID, sise à Saint-Maurice (Val de Marne).

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique

et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/ 2024

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Dijon, le 26/10/2016

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le directeur départemental des territoires

Jean-Luc IEMMOLO

Le représentant de l'administration
 chargée des domaines,

La responsable de
 FRANCE DOMAINE
 CÔTE-D'OR
 Marie-Claude LUDDENS

Le préfet,
 Pour la Préfète et par délégation
 Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2016-11-02-006

CONVENTION D UTILISATION n° 021-2013-0082 -
DIVERS TERRAINS CAMPUS DIJON

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :-- :-

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

-- :-- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-- :-- :-

DIVERS TERRAINS PROCHES CAMPUS

N° d'ordre : 021-2013-0082

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Martine VIALLET, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne Franche Comté et du département de la Côte d'Or, dont les bureaux sont à DIJON 1, bis place de la Banque, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 01 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le rectorat de l'académie de Dijon, représenté par Madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, Rectrice de l'Académie de Dijon, dont les bureaux sont 2G, rue du Général DELABORDE à Dijon, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Côte d'Or, et sont convenus du dispositif suivant

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de divers terrains situés sur la commune de DIJON 21000

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Ministère de l'Education Nationale les terrains nus désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants

Article 2

Désignation de l'immeuble

Terrains situés sur la commune de Dijon, situés 26 BD Docteur Petitjean et Avenue du XXI^{ème} Siècle, au nord du campus universitaire, énumérés dans l'annexe jointe.

Ces terrains sont inscrits au référentiel de gestion immobilière de l'Etat CHORUS sous les n° de sites 136200/206743 et 138153/207373

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations (le cas échéant)

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet .

Article 11

Loyer

Sans objet .

Article 12

Révision du loyer

Sans objet .

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé..

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2024

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet.

Dijon, le 4 octobre 2016

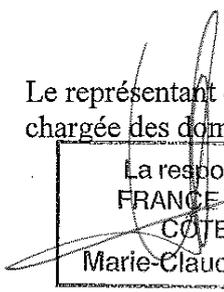
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour la rectrice et par délégation,
le secrétaire général
de l'académie de Dijon

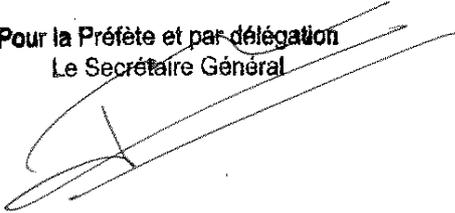

François BOHN

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,


La responsable de
FRANCE-DOMAINE
CÔTE-D'OR
Marie-Claude LUDDENS

Le préfet,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2016-10-27-004

Convention d'utilisation 021-2011-0048 DEFENSE
-QUARTIER BONAPARTE-
AUXONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

N° d'ordre : 021-2011-0048

Les soussignés :

1°-L'administration chargée des domaines, représentée par Madame VIALLET Martine, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne Franche Comté et du département de la Côte d'Or, dont les bureaux sont à DIJON 1, bis place de la Banque , stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 01 janvier2016 , ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- LE MINISTERE DE LA DEFENSE, représenté par Monsieur le général de division Philippe LESIMPLE, commandant la Base de Défense de BESANCON, dont les bureaux sont situés au quartier RUTY à Besançon (25), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Côte d'Or, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé **QUARTIER BONAPARTE**, situé rue du 10^{ème} RI à AUXONNE (21). Cette emprise est un site complexe composé de bâtiments éligibles aux loyers budgétaires et d'autres bâtiments à vocation opérationnelle.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Ministère de la Défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé QUARTIER BONAPARTE - AUXONNE, appartenant à l'État, immatriculé au fichier de la Défense sous le numéro 210038001R et dans l'application Chorus sous le numéro 159018, sis à AUXONNE (21130), place du 10^{ème} R.I., édifié sur les parcelles cadastrées section AB :

- n° 15 d'une superficie de 1 ha 54 a 60 ca
 - n° 20 d'une superficie de 85 a 45 ca
 - n° 55 d'une superficie de 18 a 40 ca
 - n° 66 d'une superficie de 70 a 63 ca
 - n° 88 d'une superficie de 3 ha 34 a 27 ca
 - n° 110 d'une superficie de 10 a 59 ca
 - n° 124 d'une superficie de 34 a 37 ca
 - n° 126 d'une superficie de 23 a 36 ca
- d'une superficie totale de 73167 m2.

S'agissant d'une emprise militaire comportant diverses surfaces louées, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

S'agissant des immeubles majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 15,80 mètres carrés SUN / poste de travail. Le détail figure en annexe 1.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Les autorisations consenties sont précisées en annexe 2.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer global trimestriel de CINQUANTE-SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT euros , payable trimestriellement et d'avance au CSDOM service chargé du recouvrement, sur la base d'un avis d'échéance adressé par la DNID, sise à Saint-Maurice (Val de Marne).

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2030

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

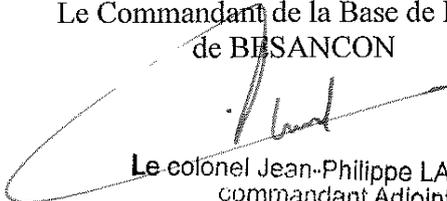
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

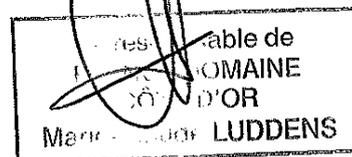
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

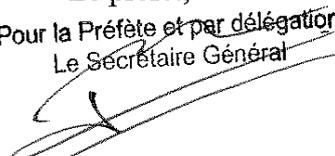
Le représentant du service utilisateur,
Le Commandant de la Base de Défense
de BESANCON


Le colonel Jean-Philippe LAMBERT
commandant Adjoint
la Base de Défense de Besançon

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Le préfet,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2016-10-26-002

Convention d'utilisation n° 021-2016-0128 - CENTRE DE
FORMATION FENAY

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

CENTRE FORMATION FENAY

N° d'ordre : 021-2016-0128

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Martine VIALLET, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne Franche Comté et du département de la Côte d'Or, dont les bureaux sont à DIJON 1, bis place de la Banque, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 01 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le rectorat de l'académie de Dijon, représenté par Madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, Rectrice de l'Académie de Dijon, dont les bureaux sont 2G, rue du Général DELABORDE à Dijon, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Côte d'Or, et sont convenus du dispositif suivant

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé au lieu-dit la Charme , commune de FENAY 21600
Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Ministère de l'Education Nationale l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants

Article 2

Désignation de l'immeuble

Centre de formation de conducteurs d'engins de travaux publics constitué de 2 bâtiments et d'un terrain, situé au lieu-dit La Charme à FENAY 21600

Ces bâtiments et terrain sont inscrits au référentiel de gestion immobilière de l'Etat CHORUS sous le n° de site 136206 et énumérés dans l'annexe jointe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations (le cas échéant)

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet .

Article 11

Loyer

Sans objet .

Article 12

Révision du loyer

Sans objet .

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé..

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2024

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

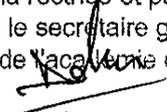
Sans objet.

Dijon, le ~~26 OCT 2016~~

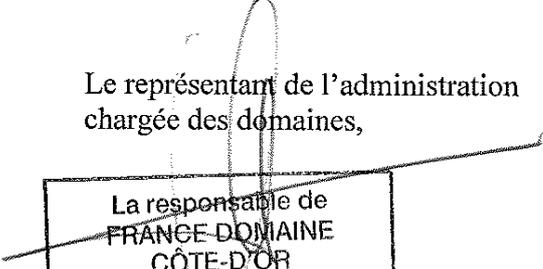
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour la rectrice et par délégation,
le secrétaire général
de l'académie de Dijon

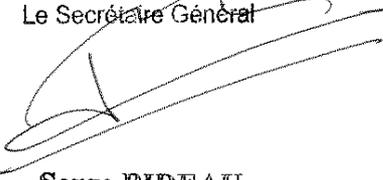

François BOHN

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,


La responsable de
FRANCE DOMAINE
CÔTE-D'OR
Marie-Claude LUDDENS

Le préfet,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

10/10/2016 10:10:10

10/10/2016

10/10/2016

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2016-11-04-003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1291/SG du 04 novembre
2016**

**donnant délégation de signature en matière de gestion des
budgets opérationnels**

**307-216-218-232-172-119-122-148-309-723-832-833-111
-104-112-129-333-209-181-207-161-754-155-217-303,
des fonds européens et des recettes non fiscales.**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE PILOTAGE DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE LA COORDINATION

Affaire suivie par Mme Patricia NOIR
Tél. : 03.80.44.64.90
Courriel : patricia.noir@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1291/SG du 04 novembre 2016 donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels 307-216-218- 232-172-119-122-148-309-723-832-833-111-104-112-129-333-209-181-207-161-754-155-217-303, des fonds européens et des recettes non fiscales.

VU la loi n° 85.1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU Le décret du 12 juillet 2016 portant nomination de Mme Pauline JOUAN, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Montbard ;

VU le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Mme Florence VILMUS, sous-préfète de Beaune ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU le décret du 18 mars 2016 nommant M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 31 décembre 2015 désignant M Eric PIERRAT, administrateur civil hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 31 décembre 2015 nommant Mme Nathalie DAUSSY, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la Région Bourgogne – Franche-Comté pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 mars 2016 nommant M. Alain MAZOYER, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la Région Bourgogne – Franche-Comté pour une durée de 3 ans à compter du 7 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°513/SRP du 29 décembre 2009 portant organisation de la préfecture à compter du 1er janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°955/SG du 20 mai 2016 donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels 307-216- 218-232-172-119-122-148-309-723-832-833-111-104-112-129-333-209-181-207-161-754-155-217-303 des fonds européens et des recettes non fiscales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°955/SG du 20 mai 2016 et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature et de gestion est donnée aux membres du corps préfectoral et aux agents mentionnés dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté dans les conditions et limites prévues, pour l'exécution des dépenses au titre des BOPs 307-216-218-232-172-119-122-148-309-723-832-833-111-104-112-129-333-209-181-207-161-754-155-217-303, des fonds européens et des recettes non-fiscales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice régionale des finances publiques, les membres du corps préfectoral ainsi que les agents mentionnés dans l'annexe visée à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 04 novembre 2016

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral N° 1291 /SG du 04 novembre 2016

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GESTION DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE
DÉPARTEMENTALE DE LA COTE D'OR et**

DES BUDGETS OPÉRATIONNELS DE PROGRAMME RÉGIONAL 307-216-218-232-172-119-122-148-309-723-832-833-111-104-112-129-333-209-181-207-161-754-155-217-303, des fonds européens et des recettes non fiscales

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE			
<u>I - PLATE-FORME CHORUS</u>			
Validation de l'engagement juridique	M. Eddy GAFFIOT Mme Ghislaine LESEURRE Mme Delphine HORNY	Mme Céline JOUVENCEAUX	
Pour les dépenses de fonctionnement, signature et notification des bons de commande	M. Eddy GAFFIOT Mme Ghislaine LESEURRE Mme Delphine HORNY	Mme Céline JOUVENCEAUX	
Certification du « service fait » dans Chorus sur la base de la « constatation du service fait » établie par les centres prescripteurs	M Patrick SCHOUMAKER M.Olivier SOUPRAYEN M.Daniel PROTOT Mme Céline MEILLIER Mme Mouna EL OUSTI Mme Delphine DEVOS Mme Morgane PINCEMIN Mme Miena OUARZAF Mme Marie-Christine MAOKHAMPHIOU Mme Anais GASPALON Mme Sandrine SCHANEN		
Validation des demandes de paiement et des recettes non fiscales	Mme Céline JOUVENCEAUX Mme Ghislaine LESEURRE	M. Eddy GAFFIOT	
Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	M. Eddy GAFFIOT Mme Céline JOUVENCEAUX Mme Delphine HORNY	Mme Ghislaine LESEURRE	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
<u>II REFERENT DEPARTEMENTAL</u>			
Certification du « service fait » dans Chorus formulaires volet communication	Mme Anne-Lise DRAOULEC	M. Didier PERALDI Mme Corine BERTUCAT	
<u>CENTRES PRESCRIPTEURS</u>			
<u>II - RÉSIDENCE DU PRÉFET</u>			
Décisions de dépenses > à 500 €, de recettes et constatation de service fait quel que soit le montant	Réservées à la signature de Mme Christiane BARRET, Préfète		
Décisions de dépenses et de recettes ≤ à 500 €			
<u>III - RÉSIDENCE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL</u>			
Décisions de dépenses et recettes - constatation du service fait	M. Serge BIDEAU, secrétaire général		
<u>IV - RÉSIDENCE DU DIRECTEUR DE CABINET</u>			
Décisions de dépenses et recettes - constatation du service fait	Mme Pauline JOUAN, directrice de cabinet		
<u>V - RÉSIDENCE DU SGAR</u>			
Décisions de dépenses et recettes - constatation du service fait	M. Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté		
<u>VI - RÉSIDENCE DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE</u>			
Décisions de dépenses et recettes - constatation du service fait	Mme Florence VILMUS, sous-préfète de Beaune		
<u>VII - RÉSIDENCE DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD</u>			
Décisions de dépenses et recettes- constatation du service fait	M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Montbard		

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
<u>VIII - SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE</u>			
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du secrétaire général et constatation du service fait	M. Éric BRULARD, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune		
Frais de déplacement (y compris formation), ordres de mission et états de frais	Mme Florence VILMUS, sous-préfète de Beaune	M. Éric BRULARD, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune	
Décisions de dépenses et recettes -constatation du service fait	Mme Florence VILMUS, sous-préfète de Beaune	M. Éric BRULARD, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune	
<u>IX - SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD</u>			
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du secrétaire général et constatation du service fait	Mme Marguerite MOINDROT secrétaire générale de la sous-préfecture de Montbard		
Frais de déplacement (y compris formation), ordres de mission et états de frais	M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de l'arrondissement de Montbard	Mme Marguerite MOINDROT secrétaire générale de la sous- préfecture de Montbard	
Décisions de dépenses et recettes- constatation du service fait	M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de l'arrondissement de Montbard	Mme Marguerite MOINDROT secrétaire générale de la sous- préfecture de Montbard	
<u>X - SERVICES DU CABINET</u>			
Décisions de dépenses et recettes constatation du service fait	Mme Pauline JOUAN, directrice de cabinet	M. Serge BIDEAU, secrétaire général	
Frais de déplacement (y compris formation) pour les agents du cabinet et de la DDPC : ordres de mission et états de frais	Mme Pauline JOUAN, directrice de cabinet	M. Serge BIDEAU, secrétaire général	
Élections - frais de bouche : décisions de dépenses et recettes-constatation du service fait	Mme Pauline JOUAN, directrice de cabinet	M. Arnaud PENTECÔTE, chef de cabinet	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
Frais de bouche (exercices de défense) : décisions de dépenses et constatation du service fait	Mme Pauline JOUAN, directrice de cabinet	Mme Catherine MORIZOT, directrice de la DDPC	
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du directeur de la DDPC et constatation de service fait	Mme Catherine MORIZOT, directrice de la DDPC		
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du chef du bureau de la communication interministérielle et constatation du service fait	Mme Cécile HERMIER, chef du bureau de la communication interministérielle		
Communication interministérielle : décisions de dépenses et recettes > à 250 €	Mme Pauline JOUAN, directrice de cabinet	M. Arnaud PENTECÔTE, chef de cabinet	
Communication interministérielle : décisions de dépenses et recettes ≤ à 250 €	Mme Cécile HERMIER, chef du bureau de la communication interministérielle	M. Arnaud PENTECÔTE, chef de cabinet	
Communication interministérielle : constatation du service fait quel que soit le montant	Mme Pauline JOUAN, directrice de cabinet Mme Cécile HERMIER, chef du bureau de la communication interministérielle	M. Arnaud PENTECÔTE, chef de cabinet	
Cérémonies publiques (achat de médailles) : décisions de dépenses et de recettes et constatation du service fait	Mme Cécile HERMIER, chef du bureau de la communication interministérielle	Mme Pauline JOUAN, directrice de cabinet M. Arnaud PENTECÔTE, chef de cabinet	
Police administrative : décisions de dépenses et recettes- constatation de service fait pour les vacances des membres de la commission de vidéo-surveillance	Mme Pauline JOUAN, directrice de cabinet		
XI - DIRECTION DES RESSOURCES			
Frais de représentation - décisions de dépenses - constatation du service fait	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources		

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
Titres de perception des BOP visés en titre de la présente annexe, des taxes fiscales affectées, des pensions alimentaires et des consignations environnement, des dégrèvements de redevances archéologiques-état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement- les admissions en non-valeur	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	Mme Ghislaine LESEURRE, Responsable de la plateforme financière et comptable CHORUS	
Frais de déplacement pour l'ensemble des agents de la direction des ressources : ordres de mission et états de frais	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	M. Serge BIDEAU, secrétaire général Mme Pauline JOUAN, directrice de cabinet	
<u>Service des ressources humaines et de la formation</u>			
<u>Ressources humaines</u>			
Décisions de dépenses et de recettes pour l'organisation des concours (location salles, publicité, vacations) et le règlement des honoraires médicaux + constatation du service fait	Mme Catherine BOZON, chef du service des ressources humaines et de la formation	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources Mme Agnès GIRAUDEAU, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation	
Dépenses liées à l'activité RH organisation des concours (location salles, publicité, vacations), le règlement des honoraires médicaux, gratifications des stagiaires : constatation de service fait quel que soit le montant	Mme Catherine BOZON, chef du service des ressources humaines et de la formation	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources Mme Agnès GIRAUDEAU, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation	
Décisions de dépenses et de recettes concernant les transports et l'hébergement (y compris pour la formation)	Mme Catherine BOZON, chef du service des ressources humaines et de la formation	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources Mme Agnès GIRAUDEAU, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation	
<u>Formation</u>			
Décisions de dépenses et de recettes relatives à la formation	M. Serge BIDEAU, secrétaire général	Mme Pauline JOUAN, directrice de cabinet	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
Décisions de dépenses et de recettes relatives à la formation ≤ à 5000 €	Mme Catherine BOZON	Mme Claudia VIANELLO M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Documents relatifs aux indemnités d'enseignement	Mme Catherine BOZON	Mme Claudia VIANELLO M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Décisions de dépenses et de recettes relatives aux transports et à l'hébergement des stagiaires	Mme Catherine BOZON	Mme Claudia VIANELLO M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Décisions de dépenses et de recettes - constatation de service fait pour les frais de représentation liés à la chef du service régional et interministériel de formation	Mme Catherine BOZON		
Décisions de dépenses et de recettes - constatation de service fait pour les frais de bouche liés à la formation	Mme Catherine BOZON	Mme Claudia VIANELLO M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Formation : constatation de service fait quel que soit le montant	Mme Catherine BOZON	Mme Claudia VIANELLO Mme Emmanuelle BONNARDOT Mme Nelly RAMBAUD M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Ordres de mission et états de frais de déplacement des agents du service - décisions et constatation du service fait	Mme Catherine BOZON	Mme Claudia VIANELLO M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Service départemental d'action sociale			
Décisions de dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention <500 €	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Décisions de dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention	M. Serge BIDEAU, secrétaire général	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Décisions de dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention < 500 €	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE	Mme Ghislaine LESEURRE, responsable de la plateforme chorus	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
Frais de mission des assistantes sociales	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	M. Serge BIDEAU, secrétaire général	
Action sociale et médecine de prévention : <u>constatation de service fait</u> quel que soit le montant	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources Mme Anne PETERLE Mme Evelyne FABRI	
<u>Service de la stratégie budgétaire et immobilière</u>			
Décisions de dépenses et de recettes	M. Serge BIDEAU, secrétaire général	Mme Pauline JOUAN, directrice de cabinet	
Décisions de dépenses et de recettes ≤ à 5000 €	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources		
Décisions de dépenses et de recettes ≤ à 800 €	M. Didier PERALDI, chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière	Mme Corine BERTUCAT, adjointe au chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière	
Constatation de service fait quel que soit le montant	M. Didier PERALDI, chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière	Jean-Luc MILANI, directeur des ressources Mme Corine BERTUCAT, adjointe au chef de service de la stratégie budgétaire et immobilière Mme Séverine LACROIX, service de la stratégie budgétaire et immobilière Mme Ghislaine STIMBRE, service de la stratégie budgétaire et immobilière	
Garage : décisions de dépenses et recettes > à 250 €	M. Serge BIDEAU, secrétaire général	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources M. Didier PERALDI, chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière	
Garage : décisions de dépenses et recettes ≤ à 250 €	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	M. Didier PERALDI, chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière Mme Corine BERTUCAT adjointe au chef de service de la stratégie budgétaire	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
		et immobilière	
Garage : constatation du service fait quel que soit le montant	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	M. Serge BIDEAU, secrétaire général M. Didier PERALDI, chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière	
<u>XII- Service départemental interministériel des systèmes d'information et de communication</u>			
Décisions de dépenses et de recettes relatives au SIDSIC	M. Serge BIDEAU, secrétaire général	Mme Pauline JOUAN, directrice de cabinet	
Décisions de dépenses et de recettes relatives au SIDSIC ≤ à 800 €	M. Sylvain GALIMARD chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint	
Constatation de service fait relatif au SIDSIC, quel que soit le montant	M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint du SIDSIC M. Alain FOUILHE, chef du pôle standard et administration	
Bons de livraison-Fiches et rapports d'interventions techniques.	M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint du SIDSIC M. Alain FOUILHE, chef du pôle standard et administration	
Les ordres de mission et les états de frais de déplacement du service	M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint du SIDSIC	
<u>XIII - DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ</u>			
Frais de représentation du directeur : décisions de dépenses et de recettes -constatation du service fait	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté ;		
Déplacements (y compris formation) pour les agents de la direction - ordres de mission et états de frais	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté ;	M. Serge BIDEAU, secrétaire général M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de dépenses et recettes et constatation de service fait pour les titres réglementaires	Mme Marie-Thérèse FIGARD, chef du service titres	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
		M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration Mme Dalila HAMOUD, régisseur	
Rémunération des membres de la commission d'examen en vue de l'exercice de la profession de conducteur de taxi.	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de dépenses et de recettes et constatation de service fait pour les vacances de traducteurs-interprètes	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté	M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration. M Eric LATHUILLE, adjoint au responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
<u>Service élections et réglementation</u>			
Décisions de dépenses et constatation du service fait pour les frais (hors lignes téléphoniques) relatifs à l'organisation matérielle des différentes élections (imprimés, acheminement de documents électoraux, locations diverses, bulletins de vote pour les présidentielles, prestataire de service...)	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de dépenses et constatation du service fait pour les frais relatifs à l'installation des lignes téléphoniques nécessaires à l'organisation des élections diverses	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint au chef du SIDSIC	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
Décisions de remboursement des frais de propagande aux candidats ou aux imprimeurs, et des frais d'affichage de la propagande et constatation de service fait	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de remboursement des frais de campagne aux candidats ayant obtenu 5% des suffrages sur décision de la CNCCFP et constatation du service fait	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de remboursement des frais relatifs à l'acheminement des procès-verbaux à la commission de recensement des votes et constatation de service fait	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de remboursement des frais engagés par les communes (frais d'assemblée, urnes, étiquettes, établissement des listes électorales) et constatation du service fait	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Constatation de service fait pour le remboursement des frais de déplacement Élections sénatoriales	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de dépenses et constatation du service fait relatives à l'indemnisation des personnels pour travaux supplémentaires et mise sous pli	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté	M. Serge BIDEAU, secrétaire général M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de dépenses et constatation du service fait relatives à l'indemnisation des membres des diverses commissions et des OPJ dans le cadre de l'organisation des élections	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
<u>XIV - DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES</u>			
Décisions de dépenses et de recettes- constatation du service fait pour les frais de représentation du directeur et pour les dépenses afférentes au BOP 743	M Patrick THABARD, directeur des collectivités locales		
Déplacements(y compris formation) pour les agents de la direction : ordres de mission et états de frais	M Patrick THABARD, directeur des collectivités locales	M. Serge BIDEAU, secrétaire général Mme Évelyne MORI, chef du bureau de l'environnement, urbanisme et expropriations.	
Publications d' annonces légales relatives aux enquêtes publiques : décisions de dépenses et de recettes- constatation du service fait.	Mme Évelyne MORI, chef du bureau de l'environnement, urbanisme et expropriations	M. Serge BIDEAU, secrétaire général M. Patrick THABARD, directeur des collectivités locales.	
Dotations et avances aux collectivités locales : décisions de dépenses et de recettes -constatation du service fait	Mme Jocelyne BOURLOTON, chef du bureau de la programmation des finances et du développement local	Mme Emmanuelle PERONI, chef du pôle programmation, bureau de la programmation des finances et du développement local. Mme Nathalie JOURNEAU, chef du pôle finances locales, bureau de la programmation, des finances et du développement local.	
<u>XV - SERVICES ADMINISTRATIFS DU SGAR</u>			
Frais de représentation du secrétaire général pour les affaires régionales : décisions de dépenses et de recettes - constatation du service fait	M Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté		
Frais de représentation du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales : décisions de dépenses et de recettes - constatation du service fait	Mme Nathalie DAUSSY, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté, chargée du pôle des politiques publiques		

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
	M. Alain MAZOYER, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté, chargé du pôle des moyens, de la mutualisation et de la modernisation		
Frais de représentation du directeur de la modernisation, de la performance et de l'administration générale au SGAR : décisions de dépenses et de recettes - constatation du service fait	Mme Laurence JEANMOUGIN, directrice de la collégialité de l'État		
Frais de déplacement (y compris formation) : ordres de mission et états de frais	M. Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté Mme Nathalie DAUSSY, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté, chargée du pôle des politiques publiques M. Alain MAZOYER, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté, chargé du pôle des moyens, de la mutualisation et de la modernisation Mme Laurence JEANMOUGIN, directrice de la collégialité de l'État	M. Olivier MARLIERE, adjoint à la directrice de la collégialité M. Sébastien TRES, chef du bureau des affaires financières	
Décisions de dépenses et de recettes- constatation du service fait	M. Olivier MARLIERE, adjoint à la directrice de la collégialité M. Sébastien TRES, chef du bureau des affaires financières	Mme Laurence JEANMOUGIN, directrice de la collégialité de l'État	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
<u>XV – DÉPARTEMENT EUROPE</u>			
Décisions de dépenses et de recettes- constatation du service fait et frais de déplacement	Mme Nathalie DAUSSY, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté, chargée du pôle des politiques publiques	Mme Laurence JEANMOUGIN, directrice de la collégialité de l'État M. Sébastien TRES, chef du bureau des affaires financières	

VU pour être annexé à mon arrêté n° 1291 du 04 novembre 2016

LA PREFÈTE,

SIGNE

Christiane BARRET

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2016-11-04-002

Arrêté préfectoral n° 1292 du 4 novembre 2016 portant
nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police
municipale de Seurre



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA PROGRAMMATION, DES
FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

POLE PROGRAMMATION

Affaire suivie par Sylvain VASSALLO
Tél. : 03.80.44.67.39
courriel : sylvain.vassallo@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 1292 Du 04 novembre 2016 Portant nomination d'un régisseur de recettes Après de la police municipale de SEURRE.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral DACI/2 n° 71 du 06 février 2003 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires auprès de SEURRE ;

VU l'arrêté préfectoral DACI/2 n° 72 du 06 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de SEURRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 138 du 05 avril 2013 portant nomination d'un suppléant au régisseur de recettes auprès de la police municipale de SEURRE ;

VU la lettre de Monsieur le Maire de SEURRE du 14 octobre 2016 ;

VU l'agrément de Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Katy GAGOU, Brigadier-chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121.4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Madame Katy GAGOU étant actuellement le seul agent de police municipale de la commune , aucun suppléant n'est nommé

ARTICLE 3 : Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités mises à sa charge, de la conservation et de la remise des fonds et des valeurs. Il ne devra pas exiger ni percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 4 : Madame Katy GAGOU est dispensée de cautionnement. Elle perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

ARTICLE 5 : Madame Katy GAGOU devra présenter ses fonds et ses registres de comptabilité aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 : Au moment de sa cessation de fonction, le régisseur devra établir un procès-verbal de remise en service constatant le montant de l'encaisse et le détail des effets bancaires ou postaux non déposés chez le comptable du Trésor ; il dressera l'inventaire des carnets de verbalisation en cours d'utilisation ou non utilisés. Ce procès-verbal sera signé par le régisseur entrant et sortant de fonction.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral DACI/2 n° 72 du 06 février 2003 et l'arrêté préfectoral n° 138 du 05 avril 2013 sont abrogés.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, le Maire de SEURRE et Madame Katy GAGOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Directrice régionale des finances
publiques de Bourgogne-Franche-Comté et
du département de la Côte d'Or
Pour la Directrice régionale des Finances
publiques
L'inspecteur Divisionnaire
Jean-Paul BREGÉOT

Fait à Dijon, le 04 novembre 2016
LA PREFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2016-11-04-001

Arrêté préfectoral portant cessibilité et institution, au profit de GRTgaz, de servitudes légales sur certaines communes de Côte d'Or concernées par la construction de la canalisation de transport de gaz naturel dite "Artère du Val de Saône"



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'URBANISME ET DES EXPROPRIATIONS

La Préfète de la Région Bourgogne
Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE PRÉFECTORAL du 4 novembre 2016

portant cessibilité et institution, au profit de la société GRTgaz, de servitudes légales sur certaines communes de Côte d'Or concernées par la construction de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône ».

VU le code de l'énergie, notamment les articles L.433-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L555-27 et suivants portant sur le dimensionnement des servitudes et la remise en état après travaux, et R555-35 portant sur la procédure d'expropriation afin d'imposer les servitudes ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.132-1 à L.132-4 et R.131-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 574 du 2 mars 2016 déclarant d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône » entre les communes d'ETREZ (Ain) et VOISINES (Haute-Marne) ;

VU l'arrêté ministériel NOR DEVP 1611619A du 22 avril 2016 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône » ;

VU la demande du 2 juin 2016 présentée par la société GRTgaz sollicitant le bénéfice des servitudes administratives pour certaines parcelles situées dans les communes du département de la Côte d'Or concernées par les travaux de réalisation du projet de canalisation « Artère du Val de Saône », et l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable ;

VU les dossiers présentés à l'appui de la demande susvisée comportant notamment une notice explicative, un plan parcellaire des terrains concernés et la liste des propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1040 du 24 juin 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire, pour le compte de la société GRTgaz, préalable à l'établissement de servitudes liées à la construction de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône » ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 octobre 2016 ;

Considérant qu'une convention amiable a été conclue pour la parcelle ZE 12 située sur le territoire de la commune de MAGNY LES AUBIGNY et pour les parcelles ZD 18 et ZD 19 situées sur le territoire de la commune d'ARCEAU ;

Considérant que le demandeur n'a pu conclure d'accords amiables avec les propriétaires des autres parcelles soumises à enquête parcellaire et que l'établissement de servitudes légales s'avère en conséquence indispensable pour permettre la réalisation de l'ouvrage déclaré d'utilité publique par arrêté interpréfectoral susvisé du 2 mars 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1er. : Dans le cadre du projet de construction et de l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône » entre ETREZ (Ain) et VOISINES(Haute-Marne), il est institué, au profit de la société GRTgaz, des servitudes de passages conférant le droit d'établir à demeure des conduites de gaz sur les terrains mentionnés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté, situés sur le territoire des communes de Aiserey, Arc-sur-Tille, Auvillars-sur-Saône, Beire-le-Châtel, Bousenois, Brazey-en-Plaine, Broin, Charrey-sur-Saône, Genlis, Glanon, Izier, Labergement-les-Seurre, Longecourt-en-Plaine, Lux, Marliens, Orville, Varanges et Véronnes, conformément au tracé et à la description des servitudes figurant sur les plans des dossiers soumis à enquête parcellaire.

ARTICLE 2 : En application des articles L.555-27, L.555-28 et R. 555-34 II du code de l'environnement, les servitudes sont établies comme suit :

- **dans la « bande de servitude forte » de 20 mètres de large** centrée sur la canalisation (soit 10 mètres de part et d'autre de la canalisation) : à l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement, et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes par l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

- **dans la « bande de servitudes faibles » de 38 mètres de large** (qui inclut la « bande de servitude forte») : à l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des installations.

Conformément à l'article L. 555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes définies au présent article, ou leurs ayant droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation. Dans la « bande de servitude forte » définie ci-dessus, les propriétaires des terrains, ou leurs ayants droits, ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, en application de l'article R. 555-34 II du code de l'environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 0,80 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

ARTICLE 3 : La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant le début des travaux.

Au cas où un propriétaire de fond ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à un mandataire, soit au gardien de la propriété, ou, à défaut, au maire de la commune concernée sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Par ailleurs, il sera transmis aux communes concernées en vue :

- de son affichage en mairie pour une durée minimale de deux mois. Les maires justifieront l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture.
- de l'insertion des servitudes dans les documents d'urbanisme, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer les informations sur l'institution de ces servitudes à toute personne qui le demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois :

- à compter de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

ARTICLE 6 : Un avis au public faisant connaître l'institution de ces servitudes sera publié par les soins de la préfecture de la Côte d'Or, aux frais de GRTgaz, dans un journal local du département.

ARTICLE 7 : Les indemnités versées aux propriétaires en raison des servitudes sont à la charge de GRTgaz.

A défaut d'accord amiable entre la société GRTgaz et les propriétaires, les montants des indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Dijon.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, les maires des communes citées à l'article 1er, et le directeur général de la société GRTgaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté,
- au directeur départemental des territoires.

FAIT A DIJON, le 4 novembre 2016

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Serge BIDEAU

Sous-préfecture de Montbard

21-2016-07-05-002

Arrêté préfectoral portant arrêt de l'exercice des
compétences du syndicat intercommunal d'assainissement
de Viserny



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD
Secrétariat Général

Affaire suivie par M. Moindrot
Tél. : 03.80.89.22.01
Fax : 03.80.89.22.02

LE SOUS-PRÉFET DE MONTBARD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ARRÊT DE L'EXERCICE DES COMPÉTENCES
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE VISERNY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-34 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1961 portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Viserny et ses modificatifs en date du 1^{er} octobre 1963 et du 17 janvier 1967 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 995/SG du 10 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Joël BOURGEOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBARD ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal d'assainissement de Viserny n'exerce plus d'activité et ne vote plus de budget depuis plus de deux ans,

ARRÊTE

ARTICLE. 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de Viserny.

ARTICLE 2 : L'existence du syndicat est maintenue afin de permettre la répartition de l'actif et du passif et la mise en oeuvre des opérations de liquidation.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de Viserny, Madame et Monsieur le Maire des communes de : Athie, Fain les Moutiers, Jeux les Bard, Moutiers Saint Jean, Senailly, Villaines les Prévotés et Viserny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera adressée à :

- Mme la Préfète de la région Bourgogne Franche Comté, Préfète de la Côte d'Or, DCL ;
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur Régional de l'INSEE ;
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- M. le Directeur des Territoires de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or.

Fait à MONTBARD, le 5 juillet 2016

Le Sous-Préfet

signé : Joël BOURGEOT

Sous-préfecture de Montbard

21-2016-11-03-004

Arrêté préfectoral portant extension du périmètre du
syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et
d'assainissement de Semur en Auxois et modification des
statuts



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD

Secrétariat Général
Affaire suivie par M. Moindrot
☎ 03.80.89.22.01

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE SEMUR EN AUXOIS ET MODIFICATION DES STATUTS

Le Sous-Préfet de MONTBARD

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5212-2 et suivants, et L5211-18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1957 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Semur en Auxois ;
- VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 25 juin 1958, 13 octobre 1961, 23 décembre 1968 portant extension territoriale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1999 portant modification statutaire et changement de nom ;
- VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 31 août 2005, 17 janvier 2007, 27 décembre 2007, 24 décembre 2010 et 31 mars 2016 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Vesvres, Courcelles les Montbard et Marigny le Cahouet en date des 20 mai 2016, 8 juin 2016 et 17 mai 2016 demandant leur adhésion au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Semur en Auxois ;
- VU la délibération en date du 22 juin 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Semur en Auxois a accepté l'adhésion des deux communes ;
- VU les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres approuvant ces adhésions ;
- VU l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale en date du 26 septembre 2016 ;

VU la délibération en date du 22 juin 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Semur en Auxois a approuvé de nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres émettant un avis favorable à ces nouveaux statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°995/SG du 10 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Joël BOURGEOT, sous-préfet de l'arrondissement de Montbard ;

ARRETE

ART. 1er : Les adhésions des communes de Vesvres, Marigny le Cahouet et Courcelles les Montbard au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Semur en Auxois sont autorisées au 1^{er} janvier 2017.

ART. 2 : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Semur en Auxois sera régi à compter du 1^{er} janvier 2017 par les statuts annexés au présent arrêté.

ART 3 : Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Semur en Auxois, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Vesvres, Marigny le Cahouet, Courcelles les Montbard, Arnay sous Vitteaux, Villeferry, Aisy sous Thil, Bard les Epoisses, Benoisey, Bierre les Semur, Braux, Brianny, Champ d'Oiseau, Charigny, Chassey, Corrombles, Corsaint, Courcelles Frémoy, Courcelles les Semur, Dompierre en Morvan, Epoisses, Eringes, Flée, Forléans, Genay, Grignon, Jeux les Bard, Juillenay, Jully, Lacour d'Arcenay, la Motte Ternant, Lantilly, la Roche en Brenil, Magny la Ville, Massingy les Semur, Millery, Molphey, Montberthault, Montigny Saint Barthélemy, Montigny sur Armançon, Montlay en Auxois, Moutiers Saint Jean, Pont et Massène, Précý sous Thil, Roilly, Rouvray, Saint Andeux, Saint Didier, Sainte Colombe, Saint Euphrône, Saint Germain de Modéon, Semur en Auxois, Sincey les Rouvray, Souhey, Thoste, Torcy et Pouligny, Toutry, Vic de Chassenay, Vic sous Thil, Vieux Château, Villars et Villenotte et Villeneuve sous Charigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Bourgogne Franche Comté, Préfète de la Côte d'Or,
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne et de la Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur Régional de l'INSEE ,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,

Fait à MONTBARD, le 3 novembre 2016

Le Sous-Préfet

signé : Joël BOURGEOT

Sous-préfecture de Montbard

21-2016-11-03-003

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté de communes du Montbardois



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD **Secrétariat Général**

Affaire suivie par M. Moindrot
Tél. : 03.80.89.22.01
Fax : 03.80.89.22.02

LE SOUS-PRÉFET DE MONTBARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-5 et L 5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 portant création de la Communauté de Communes du Montbardois et ses modificatifs en date des 25 juillet 2006, 6 octobre 2006, 12 juin 2007, 13 juin 2008, 5 mars 2009, 4 novembre 2009, 22 avril 2010, 2 juillet 2010, 29 septembre 2010, 29 mars 2011, 17 octobre 2011, 18 octobre 2013 et 23 novembre 2015 ;

VU la délibération du 04 juillet 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Montbardois a approuvé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes du Montbardois se sont prononcées favorablement à la modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°995/SG du 10 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Joël BOURGEOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBARD ;

VU les pièces du dossier ;

ARRÊTE

ARTICLE. 1^{er} : La communauté de communes du Montbardois est régie à compter de ce jour par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE. 2 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Montbardois, Mmes et MM. les Maires des communes de Montbard, Saint Rémy, Touillon, Crépand, Fain les Montbard, Montigny-Montfort, Moutiers Saint Jean, Marmagne, Lucenay le Duc, Quincy le Vicomte, Viserny, Asnières en Montagne, Rougemont, Fresnes, Seigny, Buffon, Fain les Moutiers, Nogent les Montbard, Senailly, Villaines les Prévôtes, Quincerot, Saint Germain les Senailly, Etais, Athie, Verdonnet, Courcelles les Montbard, Nesle et Massoult, Planay, Benoisey, Champ d'Oiseau, Arrans, Eringes et Fontaines les Sèches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Mme la Préfète de la région Bourgogne Franche Comté, Préfète de la Côte d'Or, DCL ;
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur Régional de l'INSEE ;
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- M. le Directeur des Territoires de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or ;

Fait à MONTBARD, le 3 novembre 2016

Le Sous-Préfet

signé : Joël BOURGEOT